GAMBURA TRANSPORTATION OF THE PROPERTY OF THE

ABONNEMENT: . PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | frois mois, 18 fr. ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS-2 au coin du quai de l'Horlos

à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

yous rappelous à nos abounés que la sup. pression du journal est toujours faite dans les deux Jours qui suivent l'expiration des abounements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour de cassation (chambres réunies) : Chose jugée; motifs et dispositif; interprétation de conventions sociales. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Femme dotale; défaut d'emploi; responsabilité envers la femme. — Cour impériale de Paris (2° ch.): Officiers ministériels; condamnation de dépens; sursis de mise à exécution; taxe; exécution forcée. — Cour impériale de Paris (4° ch.) : Société en commandite; souscription d'actions; acceptation par le gérant; preuve à sa charge; les bateaux à vapeur omnibus de la Seine.

— Cour impériale de Nancy (2° ch.): Notaire; certificat de propriété; restriction. — Tribunal civil de la Seine (1° ch.): Don manuel; les héritiers de l'amiral russe Tchitchagoff; lettres de l'impératrice Catherine et de l'empereur Alexandre; demande à fin de restitution de manuscrits.

Justice Criminelle. — Cour de cassation (ch. erimin.).

Bulletin: Peine de mort; rejet. — Composition du jury de jugement; juré étranger; production de pièces; avant faire droit. — Tribunal de paix; outrage; pour-voi du ministère public; juridiction compétente; droit du ministère public; délai du pourvoi; pénalité. — Arrêté du sous-préfet; approbation du préfet; autorité municipale; compétence; divagation des chiens. — Jugement préparatoire; appel; non-recevabilité. — Cour impériale de Nancy (ch. correct.) : Falsification de denrées alimentaires. - Cour d'assises de la Scine: Tentative de détournement commise à la poste. - Cour d'assises du Var: Episode de 1851; tentative de meurtre et séquestration de personnes. — Il Conseil de guerre de Paris: Coup de sabre; blessure grave faite à un habitant.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience solennelle du 25 janvier.

CHOSE JUGEE. - MOTIFS ET DISPOSITIF. - INTERPRETATION DE CONVENTIONS SOCIALES.

C'est le dispositif d'un arrêt qui constitue la chose jugée; mais, si généraux que soient les termes dans lesquels il est conçu, on doit fixer le sens de ces termes en rapprochant le dispositif des motifs qui l'accompagnent et des conclusions prises par les parties, et c'est par le ré-sultat de cette comparaison qu'on peut déterminer l'étendue de la chose jugée.

Spécialement, lorsque deux personnes ont formé une société ayant pour objet une exploitation immobilière e qu'un arrêt ordonne, conformément à l'acte social, la distraction au profit de l'un des associés de tous les produits que la terre a rendus pendant une certaine période, un arrêt postérieur a pu, sans violer les principes de la chose jugée, interpréter l'acte social pour lui demander le sens du mot produit, s'il ne paraît pas résulter, de la combinaison du dispositif du premier arrêt avec les motifs qui l'accompagnent et les conclusions qui l'ont précédé, que cet arrêt ait voulu déterminer le sens de ce mot, eu égard aux conventions sociales.

La question dont le sommaire précède avait été jugée en sens inverse par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 novembre 1848, cassant un arrêt rendu par la Cour de Dijon, le 8 mai 1845, au profit du sieur Duvault-Laty, contre les héritiers Revial, -pour violation de la chose jugée, entre les mêmes parties par la même Cour le 6 février 1843.

La Cour de Besançon, saisie de la question par suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation, l'avait résolue dans le même sens que la Cour de Dijon, par arrêt rendu en audience solennelle le 31 mars 1851.

La Cour de cassation, statuant toutes chambres réunies, par suite du pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt, a confirmé définitivement cette doctrine en rejetant le pourvoi des héritiers Revial, au rapport de M. le conseiller Legagneur, contrairement aux conclusions de M. le procureur général de Royer.

Plaidants, M° Delachère pour les héritiers Revial, de-mandeurs en cassation, et M° Devaux pour le sieur Duvault-Laty, défendeur.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1ºº ch.). Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 27 janvier. FEMME DOTALE. - DEFAUT D'EMPLOI. - RESPONSABILITE

Le père qui, par le contrat de mariage de sa fille, s'est obligé à faire emploi d'une somme qu'il lui a constituée comme dotale, est personnellement responsable de la perte résultant pour ette du défaut d'emploi stimulé. pour elle du défaut d'emploi stipulé.

M. Devaux a contracté deux mariages successifs, trois enlants sont nés de chacune de ces unions. En donnant pour mari à M¹¹⁶ Sophie Devaux, l'une de ses filles, M. Lehangois-Delalande, fils de l'illustre astronome de ce nom, el comet commissaire-priseur à Paris, lui constitua en dot, par e contrat du 15 janvier 1830, ses droits et reprises dans la successit du 15 janvier 1830, ses droits et reprises dans la succession de sa mère et de son aieul. On pensait alors que 100,000 fr. Il fut stipulé expressément que, sur le montant de ces droits, 20,000 fr. seraient soumis au régime

dotal, et prélevés en premier lieu pour fournir au Trésor le cautionnement auquel M. Delalande était soumis en sa qualité de commissaire priseur, ou pour rembourser, avec subrogation. les sommes qui auraient été prêtées pour cet objet, le tout avec déclaration de l'origine des deniers pour faire acquérir à Mm. Delalande le privilége de second ordre. On ajoutait qu'en cas de remboursement par le Trésor de ladite somme, elle serait employée en acquisitions soit de rentes sur l'Etat, soit d'immeubles, ou en placement sur privilége ou sur hypothèque, et que les fonds ainsi placés et les biens et rentes ainsi achetés seraient aussi frappés de dotalité. Enfin, le soin de suivre cet emploi fut confié par le contrat à M. Devaux. Sur le surplus des sommes revenant à M^{me} Delalande, 55,000 fr. devaient être affectés au paiement à faire par M. Devaux aux créanciers de M. Delalande. M. Devaux a versé, sans appeler M. et M^m Delalande, 40,000 fr. à M. Stassé, prédécesseur de M. Delalande. Lors de la reddition du compte de tutelle à sa fille, il a fixé à 66,000 fr. seule-ment, au lieu de 100,000 fr. qu'on avait espérés, les droits et reprises à elle constitués en dot.

M. Delalande a été, en 1848, déclaré en état de liquidation judiciaire : M^{me} Delalande a fait prononcer sa séparation de biens, mais elle n'a pu exercer utilement ses droits résultant de la liquidation que jusqu'à concurrence de 2,500 fr. en objets de ménage. Dès lors elle a formé contre M. Devaux une demande en responsabilité résultant de la perte de la somme de 20,000 fr. non employée en conformité de la stipulation matrimoniale.

Cette demande a été rejetée par jugement du Tribunal de première instance du 27 janvier 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte des dispositions du contrat de mariage des époux Delalande, passé devant Daulou-Dumesnil et son collègue, notaires à Paris, à la date du 15 janvier 1830, enre de 20 000 for formant partie de gistré, que si une somme de 20,000 fr., formant partie de l'apport de la future épouse, a été stipulée dotale, et que Devaux père fut chargé d'en surveiller l'emploi, il résulte des mêmes dispositions que cet emploi pouvait être effectué, soit en fournissant au trésor le montant du cautionnement du futur époux, soit en désintéressant ses créanciers;
« Attendu qu'il n'est pas contesté que la somme dont il s'a-

git a servi à désintéresser le prédécesseur de Delalande, créancier privilégié pour le montant du prix de sa charge;

« Que Devaux a conséquemment satisfait aux obligations qui lui incombaient, et qu'aucune action en responsabilité ne peut être intentée contre lui; « Déboute la femme Delalande de sa demande en garantie;

« Condamne, etc. »

M^{me} Delalande a interjeté appel. Me Busson, son avocat, expose que c'est par erreur que le Tribunal a supposé que M. Devaux fût autorisé, par le contrat, à désintéres-ser, avec les 20,000 fr., les créanciers de M. Delalande, qu'il ne devait payer qu'à mesure les 55,000 fr. désignés aussi au contrat.

Quantà l'adhésion que M^m° Delalande aurait donnée à la dérogation apportée à l'exécution du contrat, l'avocat faisait observer que cette adhésion, émanée d'une mineure, ne saurait prévaloir sur une clause aussi formelle tendante à lui assurer les garanties du régime dotal, auquel elle ne pouvait valablement renoncer quant à cette somme de 20,000 fr.;

Me Flayol, au nom de M. Devaux, en demandant la confirmation du jugement, ne s'opposait pas à ce qu'il fût statué par d'autres motifs.

Mais, sur les conclusions conformes de M. de la Baume, remier avocat-général,

« La Cour. « Considérant qu'il a été stipulé, dans le contrat de mariage des époux Delalande, que sur les sommes apportées par la femme Delalande, 20,000 fr. auraient le caractère dotal, et qu'ils seraient employés par Devaux père soit à former le cautionnement que Delalande avait à fournir en qualité de commissairepriseur, soit à rembourser ceux qui en auraient fait l'avance à Delalande, avec subrogation dans les droits de ces prêteurs;

« Considérant que cette condition n'a pas été remplie : « Que, de son aveu, Devaux a donné une destination différente aux 20,000 fr. confiés à sa sollicitude; qu'il les a remis aux créanciers de Delalande, et qu'il est arrivé que, par suite de la faillite de celui-ci, la somme est entièrement perdue pour la femme Delalande;

« Considérant que le préjudice qu'elle éprouve provient de la faute de Devaux et qu'il en doit réparation;

« Que vainement, pour échapper à la responsabilité réclamée contre lui, Devaux invoque une quittance qui lui aurait été donnée par les époux Delalande conjointement, et qui contiendrait la ratification expresse des placements ou emplois opérés par ses soins ;

« Qu'en quelques termes que cette quittance ait été rédigée, il n'en peut résulter une dérogation valable aux garanties stipulées au profit de la femme dotale, les conventions matrimo-

niales ne pouvant, après le mariage, du consentement même des époux, subir des modifications;

«Infirme; au principal, condamne Devaux à payer à la femme Delalande, sa fille, la somme de 20,000 fr., à charge par celle-ci d'en faire emploi conformément aux dispositions du

contrat de mariage; « Condamne à payer les intérêts de ladite somme de 20,000 fr. à compter du jour de la demande, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2° ch.). Présidence de M. Delahaye. Audience du 10 janvier.

OFFICIERS MINISTERIELS. - CONDAMNATION DE DÉPENS. -FRAIS DE MISE A EXECUTION. - TAXE. - EXECUTION FORCEE, SOVOY

La partie qui a obtenu condamnation de dépens a, pour le recouvrement des frais de mise à exécution dûment taxés, les voies de contrainte qui dérivent du jugement de condamnation, lequel comprend virtuellement tous les frais d'exècution faits ou à faire, et implique nécessairement tous les moyens d'exécution forcée que la loi autorise.

pécialement, lorsqu'au cours d'une poursuite d'exécution le débiteur offre réellement, outre le principal et les intérêts, le montant des dépens liquidés, plus une somme quelconque pour ceux non liquides, sauf à parfaire, le créancier qui accepte ces offres, sous la réserve des frais non liquidés, peut, accepte ces offres, sous ta reserve des frais non tiquities, peut, après taxe régulière de ces frais, reprendre la poursuite d'exécution jusqu'à parfuit paiement; il peut même, pour ces frais, obtenir, s'il y à tieu, un supplément d'exécutoire.

Cette décision peut être considérée comme l'abandon,

dans une certaine mesure, du système contraire con-sacré par un arrêt émané de la même chambre de la Cour et qui porte en substance que la condamnation aux dépens ne comprend pas les frais des actes de poursuite faits pour son exécution. (V. Gazette des Tribunaux du

Par un arrêt infirmatif, en date du 4 juillet dernier, le sieur Pujole a été condamné aux dépens envers le sieur Rey. Me Delaine, avoué distractionnaire de ces dépens, a levé et fait signifier l'exécutoire de dépens à la partie condamnée. Il allait être procédé à la saisie-exécution lorsque le débiteur a fait offres réelles du montant de l'exécutoire, et de plus d'une somme de 1 fr. 10 c. pour les frais non liquidés, sauf à parfaire. M° Delaine accepta ces offres sous la réserve des dépens non liquidés qu'il présenta ensuite à la taxe, et pour lesquels il demanda et obtint de la Cour un supplément d'exécutoire.

Sur la signification qui lui en fat faite, le sieur Pujole forma opposition à cet exécutoire supplémentaire, soutenant que l'ar rêt de condamnation n'avait pu prononcer et n'avait pas prononcé en effet la condamnation aux frais des actes de poursuite à faire pour son exécution, ces actes n'existant pas au jour où il a été rendu; cet arrêt ne pouvait donc servir de base au supplément d'exécutoire

Su cette contestation, la Cour, jugeant en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les frais de mise à exécution d'un titre paré sont l'accessoire du principal; que, suivant l'article 622 du Code de procédure civile, ils doivent être payés avec le principal sur le prix de la vente pour laquelle ils ont été

« Qu'il n'est donc pas possible de refuser à la partie qui a obtenu arrêt, pour le recouvrement des frais de mise à exécution dûment taxés, les voies de contrainte qui dérivent de

la condamnation aux frais;

« Qu'une semblable condamnation renferme virtuellement
tous les frais faits et à faire pour que force demeure à justice, et implique nécessairement tous les moyens d'exécution forcée que la loi autorise;

« Que d'ailleurs la taxe est régulière; « Déboute Pujole de son opposition à l'exécutoire. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4° ch.). Présidence de M. Ferey. Audience du 11 janvier.

SOCIETÉ EN COMMANDITE. - SOUSCRIPTION D'ACTIONS. ACCEPTATION PAR LE GÉRANT. - PREUVE A SA CHARGE. LES BATEAUX A VAPEUR OMNIBUS DE LA SEINE.

L'obligation de payer le montant d'une souscription d'actions industrielles n'existant que lorsque cette souscription a été acceptée par le gérant, et qu'ainsi le contrat synallagmatique a été formé, c'est au gérant à étab'ir que la lettre missive contenant son acceptation de la souscription est parvenue aux mains du souscripteur.

Nous avons récemment entretenu nos lecteurs (voir la Gazette des Tribunaux du 1er décembre dernier) d'un procès auquel a donné lieu la constitution de la société des bateaux à vapeur omnibus de la Seine. Il s'agissait alors comme aujourd'hui d'actionnaires qui refusaient de payer le montant des actions par eux souscrites et qui défendaient à une demande en renvoi devant arbitres-juges, en prétendant qu'ils étaient étrangers à la société et ne pouvaient être considérés comme souscripteurs d'actions.

Plusieurs alors y furent renvoyés et parmi eux M. Ledoux; mais l'arrêt de la Cour était par défaut contre lui. Il a formé opposition, et la Cour était aujourd'hui saisie de cette opposition.

Voici le texte du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 mars 1853, qui avait accueilli la demande de MM. Lecus et C', gérant de la société des bateaux à vapeur omnibus de la Seine:

Le Tribunal,

« Oui Me Eugène Lefebvre pour Lecus ès-noms, Me Baudoin pour Chantrot et Roux-Lavergne, Me Dillais pour Ledoux, etc., en leurs défenses et conclusions respectives, et après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant à l'égard de toutes les parties en cause; « En ce qui touche Ledoux :

« Attendu qu'à la date du 15 novembre 1852, Ledoux a demandé à être compris comme actionnaire pour deux cents actions dans l'entreprise des vapeurs-omnibus de la Seine;

« Attendu que la correspondance en date du 29 novembre constate qu'avis a été donné au défendeur qu'il était compris dans la répartitiou pour le nombre des actions pour lequel il s'était porté souscripteur; que les renseignements recueillis établissent que cet avis est parvenu à la connaissance de Le-

« Attendu que Ledoux ayant ainsi manifesté l'intention d'accepter l'offre de souscription faite par les gérants, et les gérants ayant acquiescé à sa demande de concours, ce consentement sur un même objet et dans un même but a engendré un contrat synallagmatique parfait qui établit un lien indissoluble entre les parties et investit Ledoux de la qualité d'actionnaire qu'il ne peut aujourd'hui dénier; qu'il en ressort qu'il ne saurait se refuser au renvoi devant arbitres-juges. »

M° Senard, avocat de M. Ledoux, a attaqué ce jugement, soutenant qu'il ne suffisait pas, pour prouver que son client avait été accepté comme souscripteur d'actions par Lecus et Ce, d'établir par les registres de la société qu'une circulaire contenant acceptation des souscriptions avait été préparée et qu'elle était destinée entre autres à M. Ledoux; qu'il fallait justifier en outre, de la façon la plus évidente, que cette circulaire avait été réellement adressée et qu'elle était parvenue à M. Ledoux, ce que celui-ci déniait de la façon la plus énergique.

M° Paillet, avocat de M. Lecus et C°, s'est efforcé d'établir que la lettre circulaire adressée aux actionnaires dont les souscriptions avaient été acceptées était parvenue à M. Ledoux, l'un d'eux; les registres de la société constatent que son nom figure au milieu de ceux auxquels elle était destinée. A tous ceux-ci elle a été adressée par la poste et affranchie pour éviter qu'elle ne fût refusée. Tous 'ont reçue, car beaucoup l'ont remise, à l'occasion du procès, à M. Lecus, lequel en a fait une liasse qui est à son dossier. Pourquoi M. Ledoux ne l'aurait-il pas reçuecomme eux? Il serait alors le seul avec MM. Roux et Chantrot, lesquels ont perdu leur procès, car seul il méconnaît le fait de la réception, fait avoué par tous les au-

Contrairement à ce système, la Cour a rendu l'arrêt sui-

« Considérant que si, par lettre du 15 novembre 1852, Ledoux a demandé à Lecus de le comprendre pour 200 actions dans la société des bateaux à vapeur omnibus de la Seine, il n'est pas établi que Lecus ait promis de les accorder; que Ledoux nie avoir reçu la circulaire du 22 novembre suivant des-tinée aux souscripteurs, et les informant que les actions par eux demandées leur seraient délivrées, et que Lecus ne prouve pas que cette circulaire soit parvenue aux mains de Ledoux;

« Que des lors la lettre de Ledoux ne peut être considérée que comme une simple proposition qui ne pouvait l'engager et devenir obligatoire qu'autant qu'elle serait formellement ac-

« Qu'il ne résulte pas des documents de la cause le concours des volontés et le consentement réciproque nécessaire pour former un lien de droit et un contrat entre les parties; « Infirme:

« Déboute Lecus et C° de leur demande en renvoi devant arbitres-juges. »

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (2° ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Collignon, conseiller.

Audience du 6 décembre.

NOTAIRE. - CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. - RESTRICTION.

Le notaire appelé, par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII, à délivrer au légataire d'une inscription de rente sur l'Etat le certificat de propriété nécessaire pour en obtenir le transfert, ne peut insérer dans ce certificat des énonciations tendant à présenter, comme sujet à contestation, le drois à la-

Il doit délivrer un certificat pur et simple, sa mission étant non d'apprécier, mais de constater le titre de propriété et la

Par testament olographe, régulier en la forme, la dame Lesèvre avait institué son mari pour légature universel, avec cette clause que, lors de la mort du sieur Lefèvre. ce qui resterait des biens légués retournerait à la sœur de la testatrice, au cas où elle ne serait pas mariée.

Cette disposition contenuit une substitution connue sous le nom de substitution de eo quod supererit.

Dans les biens légués se trouvait une rente sur l'Etat. Aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 28 floréal an VII, elle ne pouvait être inscrite au nom du légataire que sur le rapport de l'ancien extrait, joint à un certificat de propriété délivré par le notaire dépositaire du titre translatif, certificat contenant les nom, prénoms et domicile de celui au profit duquel la mutation doit s'opérer, « ainsi que la qualité en laquelle il procède et possède. »

Me Ancel, notaire dépositaire du testament, au lieu de délivrer au sieur Lefèvre un certificat de propriété pur et simple, crut devoir, pour mettre sa responsabilité à couvert, dans le cas où le testament serait attaqué comme contenant une substitution prohibée, transcrire dans le certificat la clause relative à cette substitution, en y joignant l'expression de ses doutes personnels sur la validité

Le Trésor refusa d'opérer le transfert sur ce certificat. Un jugement du Tribunal de Lunéville condamna M. Ancel à délivrer un certificat de propriété par et simple et conforme aux termes de la loi.

M. Ancel, ayant intérjeté appel de ce jugement, soute-nait devant la Cour qu'il ne pouvait être tenu d'attester comme certain un droit de propriété susceptible d'êtra

La validité des substitutions de la nature de celle écrite dans ce testament n'étant pas unanimement reconnue (voir sur ce point Sir., tome XIX, part. 11, pages 58 et suiv.), la propriété de la rente léguée était donc sujette à controverse. Le notaire ne pouvait donc délivrer un certificat de propriété pur et simple, sans engager sa responsabilité personnelle. (Bordeaux, 6 mars 1844, Sirey, 44, 2,

S'il avait été obtenu par le sieur Lefèvre une ordonnance d'envoi en possession, cette ordonnance, rendue en l'absence de tout contradicteur, pour donner la force exécutoire au testament, n'avait pas eu pour effet de purger le vice qu'il pouvait contenir, ni de rendre inattaquable la propriété de la rente léguée.

M. Ancel prétendait donc qu'il était fondé à ne constater le droit de propriété que tel qu'il résultait du testament, c'est à dire à rapprocher comme il l'avait fait la disposition qui attribuait la propriété de la rente au sieur Lefèvre de la clause qui pouvait entraîner l'annulation du legs.

On répondait, au nom dusieur Lesèvre, qu'il n'appartenait pas au notaire de se constituer juge de la validité du testament fait à son profit et dont l'exécution avait été ordonnée par le juge; qu'aux termes de la loi du 28 floréal an VII, le notaire ne devait pas garantir sous sa responsabilité la validité du droit de propriété, mais attendre l'existence du titre de propriété et le fait de la possession; que dans l'espèce il y avait titre, consistant dans ce testament, et possession prise en vertu de l'ordonnance du juge; que le notaire n'avait qu'à certifier ces deux points, sa tache se bornant à une constatation, et non à une appréciation.

La Cour a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Saudbreuil, l'arrêt confirmatif dont voici le texte :

« Attendu que le notaire Ancel est détenteur du testament olographe fait par Henriette Vuillaume au profit de Dominique Joseph Lefevre, son mari, qu'elle a institué son légataire universel:

« Attendu que la dame Lesèvre étant décédée sans laisser d'héritiers à réserve, son héritier institué a été saisi de plein droit de sa succession sans obligation de demaude en déli-

« Que son titre d'héritier universel translatif de propriété a reçu force exécutoire par l'ordonnance d'envoi en possession; « Attendu que cette ordonnance n'a point cié décrétée sans examen du titre qui la provoquait, et, quant à sa forme, à la valeur de ses dispositions, à la qualité et aux droits de la par-

tie requérante, « Attendu qu'aucune opposition ou appel n'est intervenue

contre cette ordonnance déjà ancienne; « Qu'aucune dénégation d'écriture ou de signature, qu'aucun acte conservatoire, qu'aucune opposition même à la déli-vrance du certificat de propriété sollicité n'est intervenue;

rent, provision doit lui être accordée, la propriété ne pouvant rester incertaine;

« Attendu que le notaire certificateur n'est appelé qu'à constater le fait matériel et constant de la propriété; qu'il n'est garant que de la vérité des faits qu'il atteste;

«Que si, dans des cas rares et exceptionnels et lorsque ses lumières et son expérience lui font défaut, il croit devoir refuser le certificat sollicité, il assume sur lui toute la responsabilité de son refus;

« Attendu que, dans l'espèce, les formalités remplies, le silence des parties qui pourraient avoir intérêt, le titre apparent qui doit emporter provision, le texte d'ailleurs du testament, exclusif de toute entente incertaine, et des-lors de toute contestation fondée, lui faisaient une obligation de délivrer pur et simple, sans réserve hypothétique, le certificat que Lefevre exigeait de lui;

" Que si, dans de telles circonstances, les notaires avaient à leur gré un pouvoir discrétionnaire, les intérêts des citoyens

pourraient être gravement compromis; « Attendu que la résistance sans fondement du notaire Ancel, et basée seulement sur ses craintes chimériques, doit entraîner sa condamnation aux dépens;

« Par ces motifs, « La Cour met l'appel au néant, avec amende et dépens. » (Plaidants, Me Volland pour M. Ancel, et Me Mamelet pour le

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.). Présidence de M. de Belleyme. Audience du 25 janvier.

DON MANUEL. - LES HÉRITIERS DE L'AMIRAL RUSSE TCHIT-CHAGOFF. - LETTRES DE L'IMPÉRATRICE CATHERINE ET DE L'EMPEREUR ALEXANDRE. - DEMANDE A FIN DE RESTITU-

TION DE MANUSCRITS. (V. la Gazette des Tribunaux des 29 décembre et 12 janvier.)

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

Attendu que l'amiral Tchitchagoff est décédé sujet anglais; que par son testament, reconnu valable suivant la legislation anglaise, il a exclu du partage de sa succession la comtesse du Bouzet, sa fille, comme ayant reçu de lui, pendant sa vie, une somme au moins égale à sa part héréditaire

« Que, dès lors, les demandeurs, comme seuls héritiers de leur père et grand-père, sont fondés à réclamer tous les objets mobiliers qui se sont trouvés dans la succession de leur au-

« Que ce droit n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par les defendeurs, quant au principe, et sauf l'application à en faire à tels ou tels objets;

« En ce qui touche spécialement : 1° les livres, hardes et bijoux ; 2° les lettres de l'impératrice Catherine II : « Attendu que les défendeurs déclarent s'en rapporter à

« En ce qui touche les lettres de l'empereur Alexandre : « Attendu que la comtesse du Bouzet justifie en avoir fait remise entre les mains de l'empereur de Russie;

« Attendu qu'en agissant ainsi, elle n'a fait qu'accomplir un devoir qui lui était dicté par l'intelligence éclairée des volontés de son père;

« Que sa conduite, dans cette circonstance, a même été approuvée par ceux de ses cohéritiers qui sont majeurs; « En ce qui touche les manuscrits :

« Attendu qu'ils n'ont pas été compris dans l'inventaire, et qu'il n'est pas articulé qu'ils se trouvassent sous les scellés ;

« Qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause qu'ils étaient entre les mains de la comtesse du Bouzet dès avant le décès de l'amiral, et qu'elle les tenait de lui-même;

« Attendu qu'un manuscrit étant un objet matériel, suscep-tible de tradition manuelle, la remise qui en est faite impli-que par elle seule l'abandon de toute propriété, quand d'ailleurs cette pensée n'est pas contredite par les circonstances qui ont précédé ou accompagné la remise

« Attendu que, dans l'espèce, la volonté du défunt de transmettre un droit de propriété à la comtesse du Bouzet, sur ces manuscrits, est établie de la manière la plus certaine par les déclarations d'Acton, un des exécuteurs testamentaires, déclarations faites dans les formes solennelles, admises par les lois

« Attendu qu'on doit d'autant moins hésiter à respecter la volonté du défunt, au sujet des manuscrits dont il s'agit, que, suivant les défendeurs eux-mêmes, ils ne peuvent être considérés que comme des matériaux recueillis par l'amiral, pour servir aux mémoires de sa vie, et qu'ils ne constituent pas dès lors un ouvrage prêt à être livré à l'impression, et présentant par suite une valeur actuelle;

« Attendu que des documents de cette nature ne sauraient être remis indifféremment à tel ou tel héritier, quand celui de qui ils émanent a indiqué la personne à laquelle il entend

qu'ils soient confiés ; « Qu'en effet, son choix peut être le résultat de sa confiance dans les connaissances et dans le caractère de cette personne, et de la persuasion où il était que ces documents ne seraient mis en œuvre que de la manière et avec la mesure qu'il l'aurait fait lui-même;

« Par ces motifs, « Donne acte aux époux du Bouzet de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à la justice du Tribunal, en ce qui concerne la remise des livres, hardes et bijoux, et des lettres de l'impératrice Catherine;

« Leur donne acte aussi de ce qu'ils déclarent avoir remis à Sa Majesté l'empereur de Russie les lettres de l'empereur

Alexandre; « Leur donne acte, enfin, de ce qu'ils offrent de remettre à chacune des branches de la famille une des trois lettres de l'empereur Alexandre, renvoyées par Sa Majesté l'empereur de

« Ordonne que les livres, hardes et bijoux, ainsi que les lettres de l'impératrice Catherine, seront remises aux défendeurs dans les huit jours de la signification du présent jugement, ainsi que deux des trois lettres de Sa Majesté l'empe-

reur de Russie, à leur choix ; « Déclare les défendeurs mal fondés dans le surplus de leurs demandes, notamment en ce qui touche la remise des manus-

« Ét, attendu la qualité des parties, compense les dépens. ">

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle) Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 27 janvier. PEINE DE MORT. - REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi de Eugène Boquet, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 22 décembre 1853, pour assassinat.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocatgénéral, conclusions conformes; plaidant, Me Châtignier, avocat d'office.

COMPOSITION DU JURY DE JUGEMENT. - JURÉ ÉTRANGER. -PRODUCTION DE PIÈCES. - AVANT FAIRE DROIT.

Lorsqu'il s'est trouvé dans le jury de jugement un juré que le demandeur prétend être étranger, il y a lieu, malgré la production de certaines pièces tendant à prouver que ce juré ne jouit pas de la qualité de français, et quel que soit d'ailleurs le caractère authentique de ces pièces, d'ordonner, par avant faire droit, que M. le procureur général sera informé de cette circonstance et mis ainsi à même de produire tous documents authentiques pouvant ou corroborer ceux déjà produits par le demandeur en cassation, ou les détruire.

Avant faire droit, sur le pourvoi de Etienne Mothu,

« Que Lesèvre, dès lors, ayant tout au moins un titre appa- | contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, qui l'a | texte : condamné à dix ans de travaux forcés pour viol.

M: Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mº Marmier, avocat.

TRIBUNAL DE PAIX. — OUTRAGE. — POURVOI DU MINISTÈRE PU-BLIC. - JURIDICTION COMPÉTENTE. - DROIT' DU MINISTÈRE PUBLIC. - DELAI DU POURVOI. - PENALITÉ.

Le pourvoi en cassation contre un jugement émanéd'une uridiction civile qui a condamné à l'emprisonnement et à l'affiche pour outrages à elle adressés dans le cours de son audience, doit être déféré à la chambre criminelle, et non à la chambre civile de la Cour de cassation.

Lorsque c'est la juridiction du juge de paix, statuant dans une instance civile, qui a été ainsi outragée, son jugement qui réprime l'outrage doit être réputé rendu en matière de simple police, et dès lors l'officier exerçant ordinairement les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police est compétent pour former un pourvoi en cassation contre ce jugement.

Mais si, pendant que le juge civil dressait procès-verbal de l'outrage, le contrevenant a quitté le prétoire avant la prononciation du jugement, ce jugement doit être conblic, à peine de non-recevabilité, ne peut former son pourvoi en cassation que dans les trois jours à partir du dernier jour du délai de l'opposition; son pourvoi est donc sans effet s'il a été formé dans les trois jours à partir de sa signification.

Les outrages commis à l'audience contre un magistrat sont réprimés par l'art. 222 du Code pénal, et non par les articles 10 et 11 du Code de procédure civile et 505 du Code d'instruction criminelle. (Ce moyen a donné lieu, de la part de M. l'avocat-général Bresson, au nom du procureur général en la Cour de cassation, à un pourvoi dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 442 du Code d'instruction criminelle.)

Toutes ces questions ont été résolues sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Vivien (Gironde), contre un jugement de ce Tribunal qui a condamné le sieur Dumoulin à trois jours d'emprisonnement et à l'affiche du jugement pour outrages à M. Meynien, suppléant du juge de paix de ce canton tenant l'audience civile.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocatgénéral, conclusions conformes.

ARRETE DU SOUS-PRÉFET. - APPROBATION DU PRÉFET. - AU-TORITÉ MUNICIPALE. - COMPETENCE. - DIVAGATION DES

C'est aux maires seuls qu'il appartient de prendre des arrêtés municipaux ayant pour but de défendre la divagation des chiens dans les rues de leur commune; aucune loi ne confère ce droit aux sous-préfets, lors même que les arrêtés de ces fonctionnaires seraient approuvés par les préfets d'une manière légale, ce qui, dans l'espèce, pouvait souffrir quelque difficulté; car, aux termes des diverses législations sur la matière, les préfets ne peuvent prendre dans leurs départements que des arrêtés ayant un caractère de sûreté générale ; ils ne peuvent prendre des arrêtés applicables à une seule commune.

En conséquence, est illégal et non obligatoire l'arrêté du préfet de la Gironde approuvant celui du sous-préfet de la Réole, défendant la divagation des chiens dans les rues de cette ville ; un arrêté de cette nature rentrait exclusivement dans la compétence de l'autorité municipale.

Rejet des pour vois du ministère public près le Tribunal de simple police de Pellegrue, contre deux jugements de ce Tribunal, du 17 août 1853, qui a relaxé les sieurs Bou-

cherie et Brun de la contravention à un pareil arrêté. M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocatgénéral, conclusions conformes.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. - APPEL. - NON RECEVABILITÉ.

Est non recevable l'appel contre un jugement prépara-

Doit être considéré comme jugement préparatoire celui qui, avant de statuer sur deux exceptions tirées la première de la maxime : « Una via electa, non datur recursus ad alteram, » en ce que la demande dont était saisie la juridiction correctionnelle aurait été antérieurement portée devant la juridiction civile, à fins de dommages et intérêts; et la seconde de l'incompétence de la juridiction correctionnelle, les faits ne constituant ni délit ni contravention. ordonne une audition de témoins, « sans rien préjuger, y est-il dit, sur les exceptions proposées, tous droits et dépens réservés. »

Rejet du pourvoi du sieur Belgrand, directeur des forges de Tronçais, Guillemin et autres, contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, chambre correctionnelle, du 19 août 1853, qui a déclaré son appel non-recevable dans le procès contre eux poursuivi par le comte de

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M° Reverchon, pour les demandeurs, et M° Frignet, pour le dé-

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Collignon, conseiller.

Audience du 10 janvier.

FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES.

Le mélange de farine de féverole à la farine de froment peut ne pas tomber sous l'application des art. 1er et 3 de la loi du 27 mars 1851, lorsqu'il est reconnu que ce mélange a eu lieu sans intention frauduleuse et pouvait être utile à la fabrication du pain.

Dans le courant du mois de juillet 1853, une descente fut opérée par la police chez les boulangers, les meuniers et les marchands de farine de la ville d'Epinal. Un grand nombre d'échantillons de farines de plusieurs qualités furent saisis et soumis à une analyse chimique qui constata que ces farines contenaient pour la plupart de la farine de féverole dans la proportion de un à quatre pour cent.

Les sieurs Lambert Grosjean et Morel, meuniers, et les sieurs Laurent, Coutret, Cherrier et Aubel, boulangers, furent, par suite de ces constatations, traduits devant le Tribunal correctionnel d'Epinal, sous prévention d'avoir falsifié et mis en vente des substances ou denrées alimen-

La prévention fut déclarée n'être pas suffisamment établie à l'égard de Grosjeau; mais les cinq autres prévenus avant été reconnus coupables, furent condamnés, le premier à 25 fr. et les autres à 16 fr. d'amende, en vertu des articles 423 du Code pénal, 1er et 3 de la loi du 27 mars

Appel de cette décision sut interjeté.

Le sieur Morel et ses coprévenus n'ont pas dénié devant la Cour le mélange qui leur était reproché, mais ils ont soutenu que ce mélange était usité et qu'il était nécessité par la nature des farines provenant de la récolte de 1852; qu'il ne leur avait d'ailleurs procuré aucun bénéfice, et qu'il ne constituait pas la falsification punie par la loi.

Ce système de défense, appuyé de nombreux docu-

« Attenda que si le devoir de l'administrațion est de rechercher avec vigilance, comme elle l'a fait, toutes les infractions qui touchent à la santé publique et à l'alimentation des classes pauvres, celui des magistrats est d'apprécier, sans se laisser entraîner aux préoccupations du moment, si les faits dénoncés rentrent sous l'application de la loi pé-

« Attendu que la loi du 27 mars 1851 a eu pour but de punir la fraude et rien que la fraude; non la simple immixtion, mais la falsification des denrées alimentaires

Attendu que, par ce mot, il faut entendre le mélange frauduleux, fait dans une intention coupable, et non « ces mélan-« ges avoués que peuvent réclamer ou légitimer les lois de la fabrication, le besoin de la consommation, pourvu que l'on « n'ait pas oublié frauduleusement les proportions qui doi-« vent être observées dans ces mélanges » (rapport de M. Riché; discours de M. le ministre de la justice et de M. Sau-

« Qu'il faut donc rechercher si, en fait, les prévenus, en melant de la farine de féverole à la farine de froment dans la proportion de un à quatre pour cent, ont voulu faire un mélange frauduleux et un bénéfice coupable, ou simplement em-ployer pour des farines provenant de blés humides et déjà fermentés un agent puissant de panification légitimé par le-besoin et l'usage tout à la fois ;

« Attendu qué la fraude se présumera facilement si le mésidéré comme rendu par défaut ; dès lors le ministère pu- lange n'était pas nécessaire, ou s'il devait donner à son auteur un bénéfice appréciable;

« Mais attendu que la saisie a été opérée sur des farines de 1852; qu'il est constant que, cette année, presque tous ces blés, et surtout ceux de l'est de la France, ont été rentrés humides; qu'ils ont subi une fermentation anticipée, soit sur le sol, soit sur les greniers, et qu'ils avaient exceptionnellement besoin, pour être travaillés, d'un principe actif de levain qui rendît la pâte moins compacte, moins lourde, moins aplatie

et d'un usage plus prolitable. « Que cet agent qui, dans quelques grandes villes, est la levûre de bière, est, dans un grand nombre de localités, la farine de féverole; que ce fait résulte, non pas seulement des usages les plus anciennement constatés, des dépositions des témoins, d'attestations données par des syndicats de boulan-geries, mais d'arrêts tout récents de Cours impériales;

« Qu'ainsi le mélange à des doses très minimes de la farine de féverole est donc regardé, dans les années humides, comme utilé et nécessaire pour la bonne confection du pain, cette nourriture du pauvre qu'il faut chercher sans cesse à

« Attendu, d'un autre côté, qu'il est constaté par des fac-tures régulières qu'au mois de décembre 1852 la farine de féverole était payée par Morel un prix égal à celui des farines de troisième qualité; qu'ainsi, loin d'avoir un bénéfice pour le mélange de ces deux farines, il avait à supporter les

frais de l'opération assez difficile d'un mélange régulier. « Attendu que si, pour les deuxième et première qualités, il y avait une différence de quelques francs par cent kilogrammes, cette différence multipliée par un, deux, trois et même quatre, produit par sac mélangé, distraction faite du prix de la manipulation, une disférence si faible qu'on ne peut croire une manœuvre frauduleuse pour altérer, dans un esprit de déloyauté commerciale, des substances alimentaires, mais à un mélange regardé comme utile à la panification et employé

« Que la preuve que le mélange ne pouvait donner un bénéfice vraiment appreciable, c'est qu'il n'apparaît pas qu'un seul des boulangers qui en ont sciemment acheté ait demandé à Morel la moindre remise; que ce fait démontre donc tout à la fois, et le défaut d'intérêt du meunier, et le défaut d'intérêt des boulangers, qui achetaient la farine mélangée aussi cher que la farine pure;

« Que ces considérations éloignent donc toute idée de fraude commerciale; « Qu'il en serait tout autrement si les proportions étaient plus considérables ou s'appliquaient à des blés secs comme

ceux de la dernière récolte, puisqu'alors îl y aurait bénéfice appréciable et manque de nécessité; « Qu'il y aurait alors un délit d'autant plus punissable, qu'il serait commis en contravention à l'arrêté de M. le maire

d'Epinal et pris le jour même des saisies opérées chez les prevenus:

« La Cour, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur la forme, et évoquant en tant que de besoin le fond, annule le jugement du Tribunal d'Epinal et décharge les prévenus de tou-

tes les condamnations contre eux prohoncées. » (Conclusions contraires de M. l'avocat-général Saudbreuil; plaidant pour les prévenus, Me Volland.)

> COUR D'ASSISÉS DE LA SEINE. Présidence de M. Hély d'Oissel. Audience du 27 janvier.

ACCUSATION DE TENTATIVE DE DÉTOURNEMENT COMMISE A LA POSTE.

La surveillance incessante qu'exerce l'administration des postes sur ses employés amène souvent ces derniers sur le banc des assises. Aujourd'hui c'est d'un garcon timbreur qu'il a'agit, demain ce sera d'une affaire à peu près du même genre que le jury aura à soccuper. Si l'administration ne saisit pas tous les employés infidèles, il faut reconnaître au moins qu'elle livre à la justice tous ceux dont elle croit pouvoir suspecter la probité.

Il y a vingt-trois ans que Perrot est employé dans les bureaux de la poste; ce long passé ne l'a pas protégé contre l'accusation qui pèse contre lui et qui se formule de la manière suivante:

« Perrot est employé à l'administration des postes, depuis 1830, en qualité de garçon de bureau, avec des ap-pointements de 1,200 fr. Marié deux fois, il a quatre enfants à sa charge et n'a d'autres ressources que ses appointements et le travail de sa femme, qui est blanchisseuse.

« Perrot est chargé, à la poste, du timbrage des lettres, et il se sert comme sous-main, dans cette opération, d'une peau noire renfermant une feuille de papier gris. Plusieurs fois ses camarades s'étaient aperçus qu'il palpait les lettres avec une certaine affectation, et ils lui en avaient fait des

" Le 25 juillet dernier, vers six heures et demie du soir, le garçon de bureau Bézian, chargé comme Perrot du timbrage des lettres, et placé à une certaine distance de ce dernier, de manière à le voir sans être vu, remarqua que Perrot, qui venait de finir son travail, relevait avec de certaines précautions son sous-main sans le secouer, comme c'était son usage; il y remarqua même quelque chose de blanc ressemblant à une lettre. Perrot déposa ce sous-main dans son armoire. Bézian courut aussitôt rendre compte à son chef de ce qu'il avait vu. M. Choquet, directeur de cette partie du service, fit venir Perrot dans son cabinet et l'accusa d'avoir soustrait une lettre. Perrot repoussa cette inculpation avec chaleur. On le fouilla, mais on ne trouva rien sur lui. On le conduisit à son armoire, il y prit son sous-main en le pinçant par le milieu, l'ouvrant à demi et le secouant. « Vous voyez bien, dità M. Choquet, qu'il n'y a rien. » Mais celui-ci, prenant le sous-main, l'ouvrit en entier, et il en tomba une lettre.

« Perrot joua l'étonnement et dit que cette lettre s'était glissée à son insu dans son sous-main. Elle portait le timbre de Bruxelles et était adressée à MM. Mercier et Dubreuil, négociants, à Bordeaux. On en prit le fac-simile et on la remit dans le service. Cette lettre, représentée plus tard par ses destinataires, en renfermait deux autres, et sa pesanteur pouvait faire croire à Perrot qu'elle contenait des valeurs; mais en réalité elle n'en renfermait pas. Ce n'était pas néanmoins une lettre insignifiante, elle contenait plusieurs commandes de vins à expédier à diverses ments, a été admis par la Cour dans l'arrêt dont voici le personnes, transmises à la maison de Bordeaux par un le théâtre. Antoine Imbert, pour ce fait, comparaisso

représentant de cette maison, et formait titre en faveure

" Une instruction fut requise contre Perrot, sur plainte de l'administration des postes. Le système de d fense de l'accusé consiste à dire qu'il peut arriver que de fense de l'accuse consisse de l'accuse de l'a coive. Mais cette excuse est inadmissible. Perrot, en elle comme tous les timbreurs, place devant lui un gran nombre de lettres, et au fur et à mesure qu'il les timbre de lettres, et au fur et à mesure qu'il les timbres de lettres sur la peau qui lui sert de sous-main, il les attire à lui et le sur la peau qui lui sert de sous-main, il les attire à lui et le sous-main, il le sous-main, il les attire à lui et le sous-main et le sou enlève. Or, la lettre dont il s'agit a été timbrée par elle n'a donc pu se glisser fortuitement dans son sous-mai ce qui est possible avant le timbrage, mais jamais apra Cette lettre d'ailleurs se trouvait, suivant le langage adm nistratif, en fausse direction, c'est-à-dire qu'elle n'annistratif, en fausse direction, c'est-à-direction, pas dû passer par le bureau auquel était attaché l'accus puisque, venant de l'étranger, elle était taxée, et que pe rot ne timbrait que les lettres franches. Ce dernier cepe dant était allé la chercher au milieu d'antres lettres, per suadé que les soupçons ne pourraient pas porter sur puis qu'il n'y avait aucun moyen de constater que la la eût passé par ses mains. Le manége enfin qu'on lui vu faire pour emporter cette lettre dans son sous-man son affectation à n'ouvrir ce sous-main qu'à deni présence de M. Choquet, et en le saisissant à l'end même où se trouvait la lettre, toutes ces circonstant sont autant de preuves de sa culpabilité. « Il y a quelques raisons de penser que Perrotain

était pas à son début. Dans une perquisition faite à domicile, on a trouvé cinquante-sept billets de divers loteries, un billet de 100 francs souscrit par un sieur l trieux, une reconnaissance de 1,200 fr. souscrite par époux Lasalle, de l'argenterie pour une somme de 650 et un riche bracelet en or qu'il avait donné en cadeau à femme. Toutes ces valeurs proviennent d'une source suspecte; car Perrot était adonné à l'ivresse : il se fais fréquemment remplacer dans son service par les sien Violant et Levrault, auxquels il donnait 12 fr. par mo il faisait des voyages dispendieux pour aller visiter parents. Ce n'est pas avec 1,200 fr. d'appointements que pouvait subvenir à toutes ces dépenses, ainsi qu'à l'entre tien de son ménage, composé d'une femme et de qua

« L'administration des postes a constaté que vin trois lettres, renfermant pour plus de 21,000 francs valeurs, dont 3,100 francs en billets de banque, avai été détournées pendant que Perrot était seul de sen comme timbreur. On ne peut pas dire que l'accusé ains cessairement soustrait toutes ces valeurs, parce que lettres les renfermant ont passé par d'autres mains; m en présence des billets, reconnaissances, argenterie, joux trouvés en sa possession et dont il ne peut accus d'une manière bien nette, l'origine, il y a de graves somptions que la source n'en est pas très pure. Ceci, surplus, n'est invoqué que comme considération, l'accomme sation ne portant que sur la soustraction, ou plutôt s la tentative de soustraction de la lettre adressée de Brun les, le 24 juillet dernier, à MM. Mercier et Dubreui Bordeaux.

« En conséquence, Charles-César-Louis Perrot esta cusé, savoir:

« D'avoir, le 25 juillet 1853, tenté de soustraire ou tourner une lettre contenant un titre en faveur de M Mercier et Dubreuil, négociants à Bordeaux, et qui avait été remise en sa qualité de préposé du gouven ment et à raison de ses fonctions, laquelle tentative, me festée par un commencement d'exécution, a manqué » effet seulement par des circonstances indépendantes de volonté de son auteur.

« Crime prévu par les articles 2 et 173 du Code pénal M. l'avocat-général Mongis occupe le siége du mini tère public. L'accusé est défendu par M° Cauvain, av

Le sous-main dont l'accusé se serait servi pour acc plir la tentative de détournement qui lui est imputée déposé sur la table des pièces à conviction. On a fait au exécuter un fac-simile de la lettre que Perrot aurait w détourner, et qui se trouve ainsi rappelé pour le poi pour la dimension et pour la forme. Ce fac-simile esté posé à côté du sous-main.

M. le président : Perrot, à quelle époque êtes-vous tré dans l'administration des postes?

Perrot: Au mois de juin 1830.

D. Quels étaient vos apppointements? - R. J'aid bord été surnuméraire; puis j'ai été placé à raison 1,200 fr. au bureau du timbrage des lettres affranchies Paris pour Paris.

D. Vous ne deviez faire que ce timbrage? - R. Jel sais souvent autre chose, et j'ai été ensuite mis au pur des journaux, ce qu'on appelle le bureau des périodique D. On a remarqué qu'employé au bureau des lette

vous palpiez celles qui passaient par vos mains.-C'est vrai; mais quand j'en trouvais qui contenaien valeurs, je les remettais à mon chef, M. Jacotot. D. Cela vous était parfaitement défendu. — R. le monde le faisait, et nos chefs ne faisaient pas d'obs

D. Le 25 juillet, le sieur Bézian vous a vu glisse! lettre dans les plis de votre sous-main? - R. C'est

insu que cette lettre s'y est glissée. D. Nous entendrons Béztan là-dessus. Ce témoin 8 marqué que ce jour là, votre travail achevé, vous pas, selon votre habitude, secoué votre sous-main an de le serrer dans votre armoire. — R. Je ne le second pas tous les soirs.

D. Appelé par M. Choquet, vous avez pris votre s main en ayant soin de saisir la lettre dans les plis, et avez pris un air de triomphe en faisant remarquer n'en tombait rien. - R. C'est par hasard que la s'est trouvée prise dans mes doigts.

D. Vous savez qu'en vous soupçonne d'avoir prise ron 3,100 francs sur les 23,000 francs qui ont dis dans vingt-trois lettres? - R. Je n'ai jamais volé

poste, et je n'ai jamais voulu voler. On entend les témoins. MM. Bézian et Viollant vent la manœuvre qu'ils ont surprise et qui a eu po d'amener la lettre détournée dans le sous-main de

M. Jacotot rend un bon témoignage de la condu Perrot comme employé.

M. l'avocat-général Mongis soutient l'accusation, combattue par M' Cauvain, qui fait valoir les exce antécédents de Perrot et l'insuffisance des preuves vées contre lui par l'information.

Le jury, après une courte délibération, a rappo verdict d'acquittement,

COUR D'ASSISES DU VAR.

Audience du 19 janvier. EPISODE DE 1851. — TENTATIVE DE MEURTRE ET SE TRATION DE PERSONNES.

Un épisode du mouvement insurrectionnel de déce 1851, l'arrestation violente de M. Bouis, au Muy, incarcération par les insurgés, venait se dérouler la Cour d'assises et réveiller ainsi le souvenir des de violerce dont le département du Var fut à cette

la double accusation de tentative de meurtre et de séquesration de personnes. Voici les faits qui lui étaient repro-

« Dans l'après-midi du 5 décembre, vers trois heures, la route de Draguignau au Muy était gardée par 80 ou 100 émeutiers, lorsqu'arrivèrent dans un cabriolet M. Sivan aîné et un jeune homme, M. Amédée Bouis fils. Un groupe se forma autour du cabriolet. Ceux qu'il rengroupe se de descendre. On les entoura en les fermait furent obligés de descendre. On les entoura en les german d'injures, et on leur annonça qu'on allait les con-

duire en prison. « M. Sivan aîné, dont on s'occupait moins, parvint à s'échapper. M. Amédée Bouis chercha à en faire autant; mais, tenu plus étroitement, il ne put y réussir. Cependant autour de lui se murmuraient des menaces de mort. dant autori des mentes de mort. un des émeutiers, Antoine Imbert, lui enfonça dans le dos

une pique en fer une pi chambre, où il resta plusieurs heures entouré de gens qui le menaçaient de mort, en lui mettant des pistolets qui le nicue. Au moment même où il était entré dans la sur la poitrine. Au moment même où il était entré dans la sur la politic dans la chambre, un des insurgés avait dit : « Avant de le tuer, il chambre, il care souffrir. » Heureusement cette abominable proposition ne fut pas réalisée. Après avoir vainement esproposition de menaces de le décider à se mettre saye par toute se mettre à le retirerent, le laissant à la garde à leur tête, les émeutiers se retirerent, le laissant à la garde de deux hommes qui, plus humains que leurs compagnons, de deux nomines que leurs compagnons, le conduisirent à sa maison de campagne, en lui disant que le conduisirent de conduisirent de conduisirent de s'il sortait on lui tirerait un coup de fusil. M. Bouis put de là arriver en lieu de sûreté.

«L'un des instigateurs, sinon l'un des principaux acteurs de ces scenes odieuses, était Antoine Imbert. Cet teurs de ces homme s'était fait depuis quelque temps affilier aux sohomme s cuit . Au premier ordre que lui avaient donné les chefs de l'insurrection, il avait abandonné son travail les cheis de la sous le drapeau des révoltés, armé de sa tringle de cantonnier qu'il avait acérée à l'une de ses extringie de carme de lance. C'est avec cette arme qu'il

avait frappé M. Bouis. « Antoine Impert fit partie des bandes qui se dirigeaient sur Aups. Il alla jusqu'à Tourtour; mais là il apprit la déroute des insurgés. Il revint en toute hâte chez lui, s'y

arrêta peu de temps et partit pour Nice.

« Ces faits auxquels Imbert avait pris part ayant été déférés à la justice, il fut renvoyé devant la Cour d'assises. Le 20 novembre 1852, une condamnation aux travaux forcés à perpétuité fut prononcée contre lui. Cette condamnation était restée sans effet, lorsqu'il y a peu de jours, le 3 janvier, Imbert a été arrêté à Trans. »

vina ncs avaid servio

tôt a Brux reuil,

esta

e oudde M

ivem e, man

n, av

acon

utéer ait au

J'ai d

R. Ti

isser est all

ioin all

s, et w

pris ed

A l'audience, Imbert a reconnu la part qu'il a prise à l'insurrection, en attribuant à l'effet des boissons les excès auxquels il s'est livré. Il a du reste donné des témoignages de son repentir et montré un regret profond de sa

conduite en 1851. Huit témoins ont été entendus, parmi les quels M. Amédée Bouis et M. Fouque, maire du Muy, dont la conduite courageuse à cette époque lui a valu la décoration de la Légion-d'Honneur.

M. le procureur impérial a soutenu l'accusation. Il a retracé les scènes de violence dont M. Bouis a été victime, et indiqué le rôle odieux qu'y a joué Antoine Imbert. En parlant des habitudes de brutalité de cet homme, il a rappelé un fait qui montre toute la violence de son caractère. Au moment où il revenait de Tourtour, sa femme lui fit des reproches, Imbert s'emporta et se livra sur elle à de mauvais traitements tels que peu s'en fallut qu'elle n'eût

M. le procureur impérial a terminé en reconnaissant qu'Imbert n'avait peut-être pas eu l'intention de donner la mort à M. Bouis, mais il a demandé qu'une condamnation pour coups et blessures et complicité de séquestration

M' Duval a discuté les faits reprochés à son client et montré les sentiments de repentir dont il est aujourd'hui animé. Il a, en terminant, fait un appel à la commisération du jury, en faveur de cet homme qui, réfugié à l'étranger, n'a pas craint de revenir en France, en apprenant que sa femme était malade, au risque d'être livré à la jus-

Après le résumé impartial de M. le président, le jury a rendu un verdict affirmatif sur les questions de coups et blessures simples et de complicité de séquestration, sées par M. le président comme résultant des débats, avec circonstances atténuantes.

Imbert a été condamné à quatre années d'emprisonne-

He CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ladreit de la Charrière, colonel du 12° régiment d'infanterie légère.

Audience du 27 janvier. COUP DE SABRE. - BLESSURE GRAVE FAITE A UN HABITANT.

Dans la matinée du 3 janvier, M. Demars, maire de la commune d'Aubervilliers, fut informé par la clameur publique que, dans la nuit précédente, un jeune homme de la commune avait été maltraité par deux militaires et grièvement blessé d'un coup de sabre sur la tête qui, disaiton, mettait sa vie en danger. M. le maire, accompagné de deux agents de la force publique, se transporta immédiatement au domicile où se trouvait l'homme blessé. Arrivé chez le sieur Thomas, marchand de vins, route de Flandre, 5, on lui apprit que le frère de ce dernier, camionneur, rue du Temple, à Paris, étant venu la veille pour souheiter la bonne année à son frère et à sa belle-sœur, il avait été attaqué par deux militaires à la hauteur du pont du chemin de fer de Strasbourg. Le blessé, qui avait été pansé pendant la nuit par le docteur Ledoux, put racon-

ter au magistrat ce qui s'était passé; mais il déclara qu'à cause de l'obscurité et du mauvais temps, n'ayant pu remarquer la physionomie de ses agresseurs, il ne saurait les reconnaître. « Les militaires, dit-il, out pris la fuite dans la direction du fort d'Aubervilliers; ils doivent apparienir au 3° léger. » L'honorable magistrat se rendit au fort où il fit connaitre à M. le commandant Macé l'inculpation qui pesait sur

des hommes placés sous son commandement. Cet officier supérieur ordouna à tous les sergents-majors de lui signa-ter les hommes absents ; il fut constaté que tous avaient passé la nuit au fort. Cependant le sergent Salici, qui était de garde à la police, déclara qu'ayant remarqué que le canon de la police, déclara qu'ayant remarqué de la canon de la police, declara qu'ayant remarqué de la police de la polic caporal Morin et le chasseur Schlee rentraient échauffes et essouffés, il les avait questionnés, Ceux ci lui répondirent qu'ils avaient été attaqués sur la route de Fiandre par des rodeurs de barrière, qu'ils avaient mis les armes à la main et que Morin avait donné des coups de sabre à un individu qui était tombé; s'il n'est pas mort, direntils, il doit être bien malade. Le sergent ne crut pas à ce récit qu'il prit pour une forfanterie. Mais des qu'il apprit que l'autorité se livrait à une enquête, il s'empressa de révéler ces faits. Le commandant fit arrêter les deux militaires, et par suite de l'information, Pierre Morin, caporal au 3° léger, et Michel Schlée, chasseur au même corps, sont traduits devant le Conseil sous l'inculpation de blessures volontairement faites à un habitant.

Après la lecture des pièces de la procédure, M. le président procéde à l'interrogatoire des deux pré- vice.

Le maire du 1" arrondissement

M. le président, à Morin : Vous êtes caporal, vous auriez dû donner le bon exemple à votre inférieur, et ne pas commettre des violences de la nature de celles que l'accusation met à votre charge. Vous reconnaissez que c'est vous qui avez blessé le camionneur Thomas?

Le caporal Morin : Qui, colonel, c'est moi qui l'ai frappé après qu'il a voulu me désarmer.

M. le président : Vous aviez donc dégainé votre sabre de

Le prévenu : Voyant venir dans l'obscurité quelqu'un derrière nous, je lui ai crié : « Qui vive! »

M. le président : Avouez franchement que vous étiez ivre ? Le prévenu : Non, colonel, je ne l'étais pas, ni Schlée non

M. le président : Alors, c'est que vous avez eu peur. Il n'y a que l'ivresse ou la peur pour expliquer ce que vous avez

Le prévenu : Certainement non, je n'ai pas eu peur. L'idée de me servir de mon sabre m'est venue lorsque j'ai vu déboucher quatre hommes que j'ai cru être des acolytes de celui qui nous attaquait et insultait.

M. le président, avec sévérité: Vous avez fait la une belle prouesse! c'est pitoyable, des militaires avoir peur! Les quatre hommes dont vous parlez allaient dans une direction opposée et ne vous ont rien dit.

Le prévenu : Je n'aurais pas frappé si on ne m'avait pas at-

M. le président: Comment! vous êtes en face d'un homme seul, vous le tenez entre vous deux et vous ne pouvez pas vons défendre sans recourir à votre sabre! Je le répète, c'est pitoyable. Et vous, Schlée, vous avez aidé votre camarade, vous ne l'avez pas empêché de porter un coup de sabre qui a failli

tuer le plaignant?

Schlée: Le caporal était dans son droit. C'est le civil qui est tombé sur lui le premier, il l'a bousculé. Alors le caporal lui a fiché un atout pour le faire rester tranquille.

M. le président: Vous prenez la défense de votre coprévenu

et vous employez une forme bien singulière. Quelle crainte pouvait vous inspirer cet homme? Est-ce qu'il était armé? estce qu'il avait un couteau?

Schlee: Je ne crois pas. Mais voyant venir quatre ou cinq hommes, nous avons pensé que ce pouvait être des individus appartenant à la même bande. Ils auraient pu nous faire un mauvais parti s'ils étaient venus vers nous.

M. le président: Allons, je vois que vous êtes comme le caporal; vous avez eu peur, et vous avez vu tout de travers. Ces quatre personnes, allant du côté opposé, ne pouvaient être a sec le sieur Thomas, que vous teniez sous vos mains, les armes dégainées et dirigées contre lui.

Schlée: J'affirme que notre agresseur est tombé sur le caporul des qu'il a vu les autres individus s'approcher; alors il s'est servi de son sabre, qui l'a atteint d'abord sur l'épaule et puis sur la tête.

M. le président: Tout démontre que vous avez en une hal-lucination produite par la peur; c'est évident. Asseyez-vous; nous allons entendre les témoins.

Thomas, camionneur : Le lendemain du jour de l'an, après avoir fini mon ouvrage, j'eus l'idée d'aller voir à Aubervilliers mon frère qui demeure au n° 5, route de Flandre. Je che-minais seul et fort paisiblement, lorsque deux militaires qui suivaient la même direction pour se rendre au fort d'Aubervil-liers, m'accostèrent et me demandèrent où j'allais. Quoique la question me parût un peu indiscrète, je n'hésitai point à leur dire : « Mes braves, je me rends chez mon frère, marchand de vins tout près d'ici. - Eh bien! nons allons vous y conduire, » répondit l'un des deux militaires; et au même instant ils se placèrent l'un à droite et l'autre à gauche de ma personne. Me voyant mis entre eux deux, je leur demandai ce que signifiait ce mouvement. Pour toute réponse, celui qui porte les galons de caporal, le nommé Morin, dégaina son sa-bre et dit à son camarade, simple chasseur, de mettre sa baïonnette à la main. Intimidé par cette démonstration, et voyant d'ailleurs que j'allais arriver à la maison de mon frère, j'évitai toute réponse qui aurait pu engager une collision. Malheuren-sement, comme il était plus de dix heures, l'établissement de mon frère se trouva fermé.

M. le président : Expliquez au Conseil comment la dispute a commencé, et comment vous avez été frappé d'un coup de

Le témoin : Le voici, colonel. Au moment où je voulus quitter les deux militaires pour aller frapper à la porte de mon frère, is me retinrent tous les deux par les bras, en disant qu'il me fallait les suivre au fort d'Aubervilliers. Je m'y refusai. « Ce n'est pas là où j'ai affaire, leur dis-je, c'est ici; laissez moi rentrer trauquillement! »

M. le président : Les deux prévenus prétendent que vous ayant crié: « Qui vive! » vous leur auriez répondu par de sales et très grossières injures, et que c'est pour cela qu'ils voulaient vous emmener au fort d'Aubervilliers.

Le témoin : Ils ne m'ont pas crié : Qui vive let par conséquent je ne leur ai point répondu de malhonnètetés. Je m'étais laissé conduire par eux sans rien dire, précisément pour éviter toute dispute. Mais quand ils out vu que je m'éloignais d'eux, le simple chasseur, Schlée, m'a saisi de nouveau par le bras pour me contraindre à marcher vers le fort. « Il faut que tu marches! » s'écriait-il en brandissant sa baïonnette. Mais craignant d'être atteint, je l'ai saisi à bras-le-corps de manière à empêcher son bras de me frapper. C'est alors que le caporal, qui avait toujours son sabre à la main, m'en a porté un violent coup sur la tête. Ma casquette a été coupée et traversée; le sang a jailli aussitôt de ma blessure. Je suis tombé sur le côté sans connaissance. Le bruit que cette scène venait d'occasionner attira du monde. Les militaires prirent la fuite. On m'emporta chez mon frère qui s'était levé en antendant la dispute.

M. le président, au caporal Morin : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le prévenu : Je dois dire que cet homme avait l'air de marcher sur nos talons, sur la route de Flandre que l'on dit mal fréquentée. Lui ayant crié : Qui vive! pour l'inviter à passer au large, il me répondit des saletés...

Le témoin : Le caporal n'a rien crié, et je n'ai rien répondu.

M. le président : N'interrompez pas; vous avez fait votre déclaration, écoutez la justification des prévenus.

Le caporal Morin : Au moment où je venais de crier : Qui vive! quatre bourgeois débouchaient par un sentier et venaient directement à nous. C'est alors que le plaignant s'est jeté sur moi et qu'il a voulu me désarmer.

Le témoin: Je n'ai vu personne, j'étais seul; quand, pour éviter les coups de baïonneue du chasseur Schlée, je l'ai saisi à bras-le-corps, le caporal, frappant d'arrière en avant, m'a séné le coup de sabre qui m'a terrassé.

M. le président : Pendant combien de temps avez-vous été

ans l'impossibilité de travailler? Le témoin: Le docteur Ledoux m'a donné ses soins pendant une dizaine de jours, et peu de temps après j'ai pu vaquer à mes affaires. La blessure est en bonne voie de cicatrisation. Le sergent Salici rappelle les propos qui out été tenus par es deux prévenus en rentrant au fort d'Aubervilliers.

Le sieur Aillaud, facteur à la poste, déclare qu'il était l'une es quatre personnes qui débouchaient sur la route de Flandre lorsque les deux militaires élaient aux prises avec un bourgeois. Il a vu. dit il, le sabre en l'air ; il est accouru pour sparer les combattants, mais il n'a pu arriver avant le coup de sabre. Le blessé a été lerrassé par la violence du coup, il a aidé à le relever. Mes vêtements étaient couverts de sang, ajoute-t-il; je ne m'en suis aperçu que lorsque j'ai rejoint les personnes de ma société, toutes établies dans Paris.

Les autres témgins reproduisent par oui-dire les faits que nous avons rapportés.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient vec force l'accusation, et blâme sévèrement les militaires qui font usage de leurs armes hors le cas d'une nécessité

M° Robert-Dumesnil présente la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare le caporal Morin coupable de blessures faites avec son arme au sieur Thomas, et le condamne à six jours de prison, à la majorité de quatre voix contre trois qui ont voté pour quinze jours de la même peine.

Le chasseur Schlée, déclaré non coupable, a été acquitté et renvoyé à son corps pour y continuer son ser-

CHRONIQUE

PARIS, 27 JANVIER.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas dimanche prochain, 29 janvier, mais il recevra les dimanches suivants.

- La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 4 janvier 1854, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Antonie Denombret, veuve de Pierre-Jeseph-Anne Payen, par Antoine-Louis-César Denombret.

- La Cour (chambre des appels correctionnels) a statué sur l'appel interjeté par le Journal des Faits contre le journal le Constitutionnel, au sujet du droit de reproduction des articles de ce dernier journal.

M. le conseiller Haton a fait le rapport.

Me Calmels, avocat, au nom du gérant et de l'imprimeur du Journal des Faits, a déclaré qu'il renonçait à la question de principe; il s'est borné à demander la réduction de l'amende prononcée contre ses deux clients.

M. Denain, gérant du journal le Constitutionnel, a renoncé aux condamnations prononcées à son profit, mais il a déclaré qu'il ne se désistait pas, parce qu'il tenait à ce que la solution de la question de principe fût maintenue

La Cour, faisant droit sur l'appel, a maintenu, confor-mément aux conclusions de M. de Gaujal, avocat général, la décision des premiers juges, mais elle a réduit à 100 sr. les amendes prononcées contre chacun des deux préve-

- Dans la journée du 23 novembre dernier, un monsieur, élégamment vêtu, entrait dans le restaurant du sieur Thuillier, boulevard Poissonnière, et commandait un déjeuner avec cet air dégagé qui fait supposer une bourse bien garnie. Le déjeuner lui fut servi sur des plats d'argent. Il demanda le Constitutionnel. La manière dont il s'en servait avait quelque chose de suspect, et on le guetta. Le lecteur avait en effet étendu le journal tout entier sur la table, en sorte que les assiettes et les plats disparaissaient sous l'énorme feuille. Cependant il demanda l'addition, et la carte fut exactement payée. A peine avaitil franchi la porte qu'on s'approcha de la table. On trouva bien le Constitutionnel, mais les plats d'argent avaient disparo. Un garcon courut après le ravisseur et l'arrêta.

Ce dangereux consommateur déclara s'appeler Monnaye. On se livra à des perquisitions actives qui n'apprenaient rien, lorsqu'on eut l'idée d'appeler différents restaurateurs de Paris qui, tous, avaient eu à se plaindre de vols pareils à celui dont le prétendu Monnaye venait de se rendre coupable. Tous ces restaurateurs le reconnurent pour le nommé Moullin, qui n'en était pas à son premier exploit. Moullin avait en effet déjà subi, pour escroqueries ou vols, sept condamnations qui formaient un total de treize années de prison.

Le Tribunal correctionnel de la Seine, prenant en considération de pareils antécédents, l'a condamné, le 31 décembre 1853, à dix ans de prison et dix ans de surveil-

Moullin a interjeté appel du jugement de première instance, et aujourd'hui il comparaissait devant la Cour (ch. des appels correctionnels), présidée par M. d'Esparbès de

Je suis fils d'un bedeau, dit le prévenu; si au lieu d'études inutiles, faites à l'aide d'une protection qui m'a manqué lorsqu'elle m'était devenue indispensable pour en tirer parti, on m'eût fait apprendre un art mécanique, je ne serais pas ce que je suis aujourd'hui, parce que j'avais en mon cœur l'amour de Dieu. Grâce à l'éducation que par malheur on m'a donnée, j'étais préparateur au Muséum d'histoire naturelle. Un jeune homme que je connaissais me chargea de prendre une inscription pour lui à l'Ecole de Médecine. J'étais presque sans ressources. Ma famille m'avait abandonné. Je ne pris pas l'inscription, et je gardai l'argent. Ce fut là ma première mauvaise action. Si j'ai fait le mal, c'est la misère qui m'y a conduit.

Lorsque je suis sorti de prison, j'ai été à Baden. J'ai joué et j'ai gagné. Je suis revenu à Paris. J'avais 1,800 fr. Je rencontrai au Muséum un savant naturaliste hollandais. Nous liâmes connaissance. Quelques semaines après i partit pour son pays. Nous eûmes une correspondance. Il me demandait souvent des pierres qui composent les collections de minéralogie; je les lui envoyais. Une fois, après une demande qu'il m'avait faite, je ne reçus plus de lettres. Je ne sais s'il avait appris mes antécédents, J'avais malheureusement acheté ce qu'il m'avait commandé. Je n'avais plus de nouvelles de mon savant, Le collection de minéralogie me resta. Ce fut une ruine. Je retombai dans la misère, et de la misère dans le crime. Je reconnais le voi commis chez M. Thuillier, mais je nie les autres vols que l'on m'impute. Je demande à être condamné à la surveillance. Je voudrais aller à Cayenne.

En achevant le récit de ses aventures, Moullin verse des larmes abondantes.

La Cour a confirmé le jugement de première instance, mais elle a réduit la durée de l'emprisonnement à sept

- M. Buloz, directeur de la Revue des Deux-Mondes, a porté, contre M. Alexandre Dumas, rédacteur en chef et propriétaire du journal le Mousquetaire, et contre M.

Rusconi, une plainte en diffamation. Cette affaire a été appelée aujourd'hui devant la septième chambre correctionnelle, présidée par M. Pas-

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche le délit d'injure :

« Attendu que les articles incriminés sont écrits avec une malveillance facheuse; qu'ils dépassent trop souvent les limites d'une critique modérée, limites dans lesquelles devrait toujours e renfermer scrupuleusement l'homme qui se respecte; mais qu'ils ne contiennent aucune de ces expressions outrageantes i aucune de ces injures qu'atteint la loi pénale et que la justice doit punir :

« En ce qui touche le délit de diffamation : « Attendu que, dans le numéro du journal le Mousquetaire du 26 décembre dernier, Alexandre Dumas a inséré une lettre signée Rusconi, laquelle commence par ces mots : « Mon cher Alexandre, en rappelant mes souvenirs, voici les renseignements que je peux vous donner sur ce qui s'est passé en 1833, par rapport à l'ouvrage la Vendée et Madame, etc., » et finit par ceux ci : « qui devrait bien lui servir de leçon, lui qui prétend en donaer aux autres. Toujours, mon cher maître, votre Rusconi, »

« Que, dans le numéro du même journal du 28 décembre. revenant sur le même fait, il s'exprime ainsi : « J'avais, comme mandataire du général Dermoncourt, reçu pour le général Dermoncourt, avec lequel je partageais le produit de l'édition de la Vendée et Madame, la première somme de 3,407 fr. 40 c. l'ai partagé avec lui le prix de la seconde édition comme de la première; mais cette seconde édition, vendue à M. Guyot, n'a été autorisée par le général et par moi qu'après qu'elle eut paru. M. Buloz ayant, et c'est la seule chose qui lui est reprochée, fait, sans nous prévenir, cette seconde édition, revue,

corrigée et augmentée par l'auteur, etc. 2 « Que, dans le numéro du 1° janvier 1854, il insiste encore et dit : « l'ignore, moi, s'il y a eu arbitrage on non arbitrage; je n'étais pas à Paris. I'y suis revenu au beau milieu de la querelle, comme le dieu de la comédie, pour faire un dénoument pacifique. Je ne sais pas comment s'appelle le dieu

de la comédie, peut être s'appelle-t-il le dieu Vaudoux. A ce moment, vous m'avez très bien reçu; veus m'avez demandé, pour terminer tout procès, une quittance que, du consentement de Dermoncourt, on a antidatée; puis, non-seulement j'ai partagé avec mon collaborateur, quoique ce ne soit pas mon habitude (à ce que vous dites, du moins), à preuve même que mon collaborateur et moi avons donné cinq cents francs à Rusconi. Voilà pourquoi le gaillard se souvient bien de la

« Attendu que ces allégations répétées, d'un fait précis, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Buloz, offrent tous les caractères de la diffamation; qu'ainsi Alexandre Dumas s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que Rusconi s'est rendu complice d'Alexandre Dumas, en lui fournissant les moyens de commettre le délit; « Condamne Alexandre Dumas à 200 fr. d'amende et Rus-coni à 100 fr. d'amende; « Statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu qu'elle n'a éprouvé aucun préjudice appréciable en argent, mais que la diffamation ayant été publique, le présent jugement doit recevoir aussi une certaine publicité;

« Ordonne l'insertion de ce jugement dans trois journaux, au choix de Buloz et aux frais d'Alexandre Dumas et de Rus-

« Condamne Dumas et Rusconi aux dépens. »

- Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui: Le sieur Gaillard, marchand de combustibles, 67, rue Saint-Sauveur, pour déficit au préjudice d'un acheteur, de 2 kilos de charbon sur 50 kilos, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; - Le sieur Broulac, marchand de combustibles, 32, rue de l'Arcade, pour déficit de 16 litres de charbon sur 100 litres, à six jours et 25 francs d'amende; - Le sieur Roche, marchand de combustibles, 39, rue des Rigolles, à Belleville, pour déficit de 7 kilos de charbon sur 75 kilos, à 50 fr. d'amende;— Le sieur Biette fils, marchand de combustibles, 35, rue de Seine, à La Villette, pour déficit de 85 kilos de charbon sur 1,000 kilos, à 50 fr. d'amende; - le sieur Gehenn, marchand de beurre, 95, rue de Charenton, pour déficit de 50 grammes de beurre sur 500 grammes, à 50 fr. d'amende; - Et le sieur Philippets, charcutier, 7, Grande-Rue, à Bercy, pour déficit de 5 grammes de lard sur 125 grammes, à 30 fr. d'amende.

- Le portier, ce caméléon qui prend toutes les formes, depuis celle de concierge jusqu'à celle de régisseur, d'intendant, de gérant, devrait se contenter du beau rôle et de la belle loge que lui a départis l'architecture moderne, et ne pas aller sur les brisées des pensionnaires de Mazas. Mais, pour être portier, on n'en est pas moins, quelquefois, un peu paresseux, un peu gourmand, un peu ivrogne, et, pour se procurer des douceurs, on fait avec sa conscience certains compromis dont la police correctionnelle doit prendre connaissance.

Rolland est portier; il a parmi ses locataires un épicier; c'est dans sa cour que Priloux, le premier commis de l'épieier, grille son café; c'est dans cette cour, au milieu des parfums s'exhalant du martinique et du moka, qu'a été fait un traité entre Rolland et Priloux. Priloux est jeune, il aime à prolonger les plaisirs de la soirée; le cordon lui sera tiré à toutes les heures de la nuit. Priloux aime la dépense; il n'a pas toujours le gousset bien garni; de temps en temps on lui fera l'avance d'une pièce de 5 francs. Priloux aime la toilette, le linge blanc; Mme Rolland mettra à son service son fer à repasser et son aiguille intelligente.

Moyennant cet apport de la part de Rolland, Priloux s'engageait à lui payer la dîme de toutes les marchandises qu'il était chargé par son maître de porter de la cave à la boutique ou de la boutique à la cave. C'était d'abord du café qu'on prenait tout brûlant dans le gril, c'était du sucre, c'étaient des bouteilles de vin, des bouteilles d'eaude-vie; des liqueurs ; c'était, en un mot, un échantillon de toutes les denrées métropolitaines et coloniales qui se trouvent dans les magasins d'un épicier achalandé.

L'épicier fut longtemps à s'apercevoir qu'il payait les frais du traité; il s'en doutait d'autant moins que chaque fois que son portier en trouvait l'occasion, il ne manquait pas de lui faire l'éloge de son garçon : « Tâchez de le garder, lui disait Rolland avec ce ton de connaisseur qui va si bien à MM. les concierges, vous n'en trouverez jamais un pareil; c'est un jeune homme qui prend vos intérêts comme si c'était votre enfant. '»

L'épicier ne tarda pas à savoir que si Priloux agissait comme son enfant, c'était un peu en enfant prodigue, et il a porté plainte tant contre lui que contre l'autocrate de la cour, le concierge Rolland.

Les débats ont établi que dans les conventions color na les faites entre Priloux et Rolland, c'était ce dernie r qui avait été le tentateur; c'est lui qui avait enflammé l'ir agination du pauvre garçon épicier par l'offre de son de sa bourse et de l'aiguille intelligente de Mme Rolland; aussi le Tribunal, en faisant la part de chacun, ?, condamné le portier à un an de prison, et le garçon épicier à six

Le portier-consigne du fort d'Issy, 'le sieur Petit, autorisé à tenir une cantine, avait un com ptoir dans sa loge. Depuis quelque temps il lui semblait que le total de sa recette additionnée à la fin du jour n'était pas le même au moment où il allait se coucher. Il crut à des erreurs de calcul et n'y attacha pas d'autre importance. Pour s'assurer du fait, il compta dès lors son argent plusieurs fois, et il reconnut qu'en effet c'était entre dix et onze heures du soir que les pièces d'argent disparaissaient; le tiroir était fermé, mais le couvercle pouvait se soulever.

Appelé par ses fonctions à fermer à onze heures les portes du fort et à lever les ponts des fossés, le portierconsigne, croyant à cette heure tout le monde couché, donnait un tour de clé à sa porte, et s'en allait très tranquillement remplir les devoirs de sa charge. Un soir, il acquit la conviction que c'était pendant ce moment-là que le volcur venait faire son coup; il en prévint sa femme, et d'un commun accord ils résolurent de surprendre le malfaiteur en flagrant délit.

La femme Petit avait cru remarquer qu'un chasseur du 8° régiment léger, en garnison au fort, rôdait quelquefois le soir autour de leur loge; c'était le nommé Tronquet. Les époux voulant, avant d'accuser quelqu'un, être bien certains de leur fait, se mirent en mesure de découvrir le voleur. Un jour que Tronquet se trouvait de garde au posle du fort, Petit affecta de faire voir qu'il y avait de l'argent dans le tiroir.

Au moment où le portier-consigne sortait, vers dix neures et demie du soir, pour lever les ponts, la femme Petit se revêtit d'une capote d'uniforme, et, se couvrant l'un képi, alla se cacher au pavillon D du fort, dans les environs de son domicile; mais, malgré sa vigilance, le voleur trouva moyen de s'introduire dans la maison sans être aperçu, et comme à l'ordinaire il préleva sur la recette sa prime habituelle.

Le portier-consigne et sa femme furent stupéfaits et se promirent de recommencer l'épreuve. Le lendemain, à l'heure dite, à onze heures moins un quart, la femme Pelit, toujours déguisée en troupier, s'étant cachée un peu plus près de sa demeure, entendit quelqu'un qui fermait avec précaution la porte de la cantine; elle se dressa sur le glacis du fort et se mit à crier : « Au voleur! au voleur! » Lorsque le mari arriva, elle lui raconta ce qui s'était passé, et lui dit qu'elle avait vu une ombre qui , sortant mystérieusement de leur maison, s'était dirigée vers

le poste, en tournant par le pavillon des officiers. On se rendit au poste; le sieur Petit expliqua au ser-

Tronquet, sur lequel on n'avait trouvé que quelques sous, protesta de son innocence, chercha à expliquer sa promenade solitaire et nocturne, mais il ne put dissiper les soupçons qui planaient sur lui. Par ordre supérieur, il fut enfermé dans une casemate servant de prison.

Le lendemain, lorsqu'on alla chercher Tronquet pour l'interroger, on le trouva sur le lit de camp étendu dans une mare de sang, ayant à côté de lui un petit couteau à l'aide doquel il avait tenté de se donner la mort. Il avait au cou plusieurs blessures dont une transversale ayant à la jugulaire de neuf à dix centimètres de longueur. Tronquet fut soulevé, il respirait encore; on lui donna tous les secours que nécessitait sa position et bientôt il eut repris connaissance.

Tronquet a été transporté à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, où M. le docteur Lustermann, chirurgien-major, a opéré la réunion des bords de la plaie par quelques sutu-res qui mettent Tronquet hors de tout danger.

Les pièces de la procédure ont été envoyées, par ordre de M. le maréchal commandant l'armée de Paris, au 2° Conseil de guerre pour instruire sur le vol imputé à ce

DÉFARTEMENTS.

Creuse (Aubusson). - Nous avons parlé hier de l'horrible attentat commis sur la personne de M. Tallandier, procureur impérial à Aubusson. Voici les détails que nous donnent les journaux de Limoges:

Lundi soir, 23 janvier, le concierge du Palais-de-Justice d'Aubusson, à qui son inconduite, sa brutalité envers sa femme et son ivrognerie avaient attiré de fréquents reproches de la part des honorables membres du Tribunal, fut trouvé ivre et se livrant aux voies de fait les plus graves envers sa femme, au moment où MM. Tallandier, procureur impérial, et Armangaud, son substitut, montaient au parquet pour terminer un travail. Le procureur impérial lui fit observer que la mesure de la tolérance étant remplie, dès le lendemain il demanderait au Tribunal son renvoi de l'enceinte de la justice. Irrité par ces paroles qu'il avait provoquées en persistant dans son inconduite, et aussi par l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait, ce misérable attendit la sortie de ces magistrats, et sans leur adresser aucune parole, il tira à bout portant à M. Tal-

landier un coup de pistolet qui l'atteignit au-dessous de l'oreille droite ; mais la balle est heureusement sortie à la naissance de la bouche, sans occasionner dans son trajet aucun désordre grave.

Pendant que M. Tallandier tombait, M. Armaingaud, se croyant blessé lui-même, atteint qu'il était par la bourre du pistolet, appela au secours, et la gendarmerie fut bientôt sur le péristyle du Palais. Un de ces militaires arriva au moment où ce forcené avait le genou appuyé sur M. Tallandier, prêt à tirer un second coup de seu; mais en voyant le renfort qui arrivait, il prit la fuite et se barricada d'abord dans la salle d'audience, et enfin dans la chambre du conseil, d'où il se précipita dans la rue, toujours poursuivi avec ardeur. Enfin, voyant qu'il allait être atteint par trois gendarmes, il les menaça et s'apprêtait à tirer sur eux les deux pistolets qu'il tenait encore à la main, lorsque l'un de ces militaires, pour éviter un nouveau malheur, se servit de ses armes, et d'un coup de feu renversa l'assassin, qui n'a plus donné aucun signe de vie.

A la première nouvelle de l'affreux malheur qui venait de la frapper, la famille de M. Tallandier et M. le docteur Bardinet, l'un de ses membres, sont partis pour Aubusson, et hâtons-nous de dire que quelques lettres arrivées ce matin à Limoges enlèvent toute crainte sur la conservation des jours de ce jeune magistrat, qui a déjà honorablement marqué sa place dans la magistrature de notre

- Finistère. - On écrit de Quimperlé:

« Le 18, vers une heure du matin, le sieur Jean Guigoures, propriétaire à Castel-Cadiec, commune de Bannaec, dormait paisiblement dans sa maison, lorsqu'il fut réveillé par un bruit sinistre. On cherchnit à enfoncer sa porte. Avant qu'il pût faire un mouvement, la porte fut renversée et un homme se précipita sur lui, le saisit à la gorge et lui frappa la figure avec son soulier. Puis, l'arrachant de son lit, il le somma, sous peine de mort, de lui désigner où était son argent. Pendant ce temps, un second individu, armé d'un fusil et d'un pistolet, tenait les canons de ses armes sur la poitrine du malheureux Guigoures, et le menaçait de faire feu s'il poussait un seul cri. Un troisième individu faisait le guet près de la porte. Ils étaient vêtus de chemises passées sur leurs vêtements, coiffés de serviettes, et leurs figures étaient noircies. Ces brigands se sont retirés en emportant 2,000 fr. qu'ils ont ainsi arrachés à leur victime. »

Bourse de Paris du 27 Janvier 1854.

| 3 | 0/0 | 1 | Au | comptant, courant | Der c. | 69 69 | 75.— Baisse 60.— Baisse | " | 75 c. 80 c. |
|---|-----|---|-----------|-------------------|--------|----------|----------------------------|----|----------------|
| 4 | 1/3 | 1 | Au Fin | comptant, | | 97 | 90.—Baisse 90.—Baisse |)) | 35 с. |

AU COMPTANT.

| 3 010 j. 22 déc 69 73 4 112 010 j. 22 sept. — — 4 010 j. 22 sept — — 4 112 010 de 1832 97 90 | Oblig. de la Ville, ETC. Emp. 25 millions |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Act. de la Banque 2650 — Crédit foncier | Emp. 50 millions 1140 — Rente de la Ville — — Caisse hypothécaire. — — |
| Crédit maritime 490 — Société gén. mobil 640 — | Quatre Canaux 1170 — Canal de Bourgogne. — |
| FONDS ÉTRANGERS. 5 010 belge, 1840 — — Napl. (C. Rotsch.) 103 50 | HFourn. de Monc. |
| Napl. (G. Rotsch.). 103 50 Emp. Piém. 1850. 86 50 Rome, 5010 86 114 | Lin Cohin |
| Empr. 1850 | Docks-Napoléon 199 - |
| A TERME. | Cours. Plus Plus Dern. |
| 3 010 | 70 10 70 20 69 55 69 60 97 90 |

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

| Saint Germain | 647 50 | Ouest | 565 | _ |
|-----------------------|----------|-----------------------|-------|------|
| Paris à Orléans | 1050 - | Parisà Caen et Cherb. | 200 | |
| Paris à Rouen | 940 — | Dijon à Besançon | 497 | |
| Rouen au Havre | 435 — | Midi | 550 | |
| Strasbourg à Bale | 365 — | Gr.centralde France. | 447 | |
| Nord | 745 - 1 | Dieppe et Fécamp | 771 | 00 |
| Chemin de l'Est | 727 50 1 | Bordeaux à la Teste | A THE | 199 |
| Blesmeet S D. a Gray. | (1-(0-) | Paris à Sceaux | 150 | |
| Montereau à Troyes. | - | | | - |
| Paris à Lyon | 825 - | Grand'Combe | - | _ |
| Lyon à la Méditerr | 650 — | Central Suisse | | EEE! |

Le banquet annuel des anciens élèves de l'institution Massin aura lieu le jeudi, 2 février, aux Frères Provençaux, Pa-lais-Royal. Les inscriptions sont reçues: chez MM. Boud et, rue du Cherche-Midi, 21; Husson, rue des Jeuneurs, 38; Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10; Augustin Fréville, rue Saint-Marc, 36.

— Demain dimanche, au Théâtre impérial Italien, par ex-traordinaire, l Puritani, par M^{II}• Frezzolini, Mario, Tamburini,

qui chantera, pour la première fois, le rôle de Ricardo. C. soir, la Sonnambula.

— THÉATRE LYRIQUE. — Les représentations de Marie Cabel au Hâvre ont été une suite de triomphes; pendant un mois entier la salle a été prise d'assaut à tontes les représentations de parteuse. Ce soir le Riou perdu

de cette ravissante chanteuse. Ce soir le Bijou perdu. - GYMNASE. - Le public, qui a craint un instant de voir - GYMNASE. - Le public, qui a craint de l'oir s'arrèter prématurément les représentations de Diane de Lys, est aujourd'hui rassuré; le rôle de Paul Aubry ne cessera, d'Atro joué par Bressant que pour être redans cinq jours, d'être joué par Bressant que pour être repris par M. Breton, dont le début aura lieu le 1er février; le j'une artiste arrive de Saint-Pétersbourg, précédé d'une brillante réputation.

- Porte-Saint-Martin. - Aujourd'hui samedi, première représentation à ce théâtre de la Jeunesse des Mousquelaires, drame en 14 tableaux de MM. Alex. Dumas et Maquet, joué par M. Mélingue et l'élite de la troupe.

— GAITÉ. — Ce soir, tous les jeunes gens en vacances, vien-dront fêter la Saint-Charlemagne à la Gaîté, où les attire la pièce des Cosaques.

- Jardin d'Hiver. - Dimanche prochain, 29 janvier, grande matinée musicale, dans laquelle se feront entendre MM. Bady, le comique Dubouchet, Garimond, premier hautbois du théâtre impérial Italien, et autres artistes justement

— Salle Valentino. — Les fêtes données dans cet étables sement sont toujours dignes de la réputation méritée qu'eshe out acquise. Aujourd'hui samedi 28 aura lieu le 5 bal de nuit paré, masque et travesti.

SPECTACLES DU 27 JANVIER.

OPÉRA. -FRANÇAIS. - Polyeucte, l'Avare. THÉATRE-ITALIEN. — La Sonuambula. OPÉRA-COMIQUE. -- Jeannette, M. Benoît, le Déserteur. Oneon. - Mauprat, le Jeune femme colère.

THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu.

VAUDEVILLE. — Louise de Nanteuil, Boane fortune.

VAR ÉTÉS. — Le Pont cassé, Trois gamins, Un Mari.

Var Étés. — Le Pont casse, 1100s gamins, un mari.
Gynnase. — Diane de Lys.
Palais-Royal. — Le Télégraphe, Pulchriska, la Dame.
Porte-Saint-Martin. — La Jennesse des Mousquetaires.
Ambigu. — Le Juif de Venise, l'Ambigu en habit neuf.
Gaité. — Les Cosaques. Blanchisseuse.
Théatre impérial de Grque. — La Poudre de Perliapispin.
Circum Nanoyéan — Soirées équestres tous les jouve.

CIRQUE NAPOLEON. — Soirées équestres tous les jongs. COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
Folies. — La Comète, un Fils, Ingénus.
Délassemens. — Le Pays des Patraques.
Beaumarchais. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf en 1730.

LUXEMBOURG. - La Vie au quartier latin.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON des FOSSÉS-ST-VICTOR

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris,

place du Châtelet, 2.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 22 février 1854, à deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 42.

Revenu environ 4,000 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix :

S'adresser : Audit M° CHAUVEAU, pour-suivant, et à M°s Prévot et Cullerier, avoués ; à M°s Lavocat et Lindet, notaires. (2020)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS A PARIS.

Etude de Me MEUNEM, notaire, rue Tait-

bout, 29. Adjudication en la chambre des notaires, sur ne seule enchère, le 7 février 1854,

De DEUX MAISONS sises à Paris, la première rue de Grenelle-Saint-Honoré, 3, louée 4,095 fr., et en 1847, 5,025 fr.; mise à prix: 54,000 fr.; la deuxième rue Frochot, 8, quartier des Martyrs, formant petit hôtel, n'ayant que deux appartements et petit jardin; mise à prix : 39,000 fr.

L'AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont invités à déposer leurs titres et à retirer leurs cartes d'entrée cinq jours avant le 14 février 1854.

Etude de MM. PERGEAUX et C°, pl. de la Bourse, 31.

A CÉDER près Paris, greffe de justice de paix.
Prix 15,000 fr. — Choix d'autres charges ministérielles.

AVIS.

Il a été volé: 1º Vingt-cinq actions de la Compagnie générale des Eaux de France, numérotées : de 2471 à 2475 et de 7131 à 7150;

de 501 à 530. Opposition a été formée aux siéges des société et au syndicat des agents de change. (11574)

COMPTOIR CENTRAL 1-2, près la Bourse. sont convoqués en assemblée générale pour le 14 de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont internations de la Victoire, 34, à Victoire, 34 tué aux environs du Palais Royal; recette 100 fr. par jour, 30 fr. de tabletterie, donnant environ moitié de bénéfices, rendant net 2,500 fr.—Prix 1,000 fr. (11575)

> LE SPECTATEUR, Revue Encyclop. de quin-LE DI MUI A I LUI, zaine. Som du 20 janvil 1854: Publicistes de la Renaissance, p. Franck, de l'Inst.; Economie pol., p. L. Raybaud, de l'Inst.; Voyage d'un cacique en France, p. Viennet, de l'Académie France, je Secret de l'Orient, p. X. Saintine. Animaux à formes humaines; du Luxe des fem-

mes, etc. Chronique scientif., politique et littérre. Mouv. financier. — 160 pages par numéro. Rue St-Georges, 44, à Paris. — 48 fr. par an. (11544).

On demande un jeune homme actif, in-AVIS. On demande un jeune homme actif, in-telligent et d'excellente tenue pour s'oc-cuper des annonces d'un BON JOURNAL, ap-2º Trente actions de la Compagnie Bourbonnaise, pointements fixes et remises. — S'adresser à MM. d'éclairage minéral (concession de la Sarcellière), Ch. Lagrange et Ce, directeurs de l'Office général d'annonces, 4, place de la Bourse, maison de la

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes le étoffes, et sur les gants de peau, par la

BENZINE-COLLAS.

fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (11467).

DEUX DENTIERS LE PRIX D'UN SEUL M. COHEN médecin-dentiste, actuellement 7, RUE DE LA BOURSE, donne à ses

SIROP INCISIF DEHARAMBURE Cinquante années de succès pronvent qu'il est le

neilleur remède pour guérir les rhaines, toux, catarrhes, coquelucues, et toutes les maladies de poi-trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

POMMADE FONDANTE Guérit engelnres, dartres, glandes, abcès. P. Richard, ph., 16, r. Taranne (11235).

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promp ment la cirufe des cheveux; elle en empêche la deco matières graisseuses et pellicules blanchaires; se tés régénératrices favorisent la reproduction de -écheveux, les fait épaissir, les reines souples et, et empécho le blanchiment; Garantie. - L'ri con, 3 francs. Farrove à Rouen, rue de l'Hôpital, 40, dans toutes les villes de France; et chez Mans toutes les villes de France;

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES,

Ventes mobilières.

ENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur un terrain, chemin du Landy, conduisant à Saint-Ouen. Le 29 janvier. Consistant en un tas de poudrette, 10 mètres cubes environ. (2023)

En la commune de Neuilly, hameau de Champerray, rue Bonnot, 7, et rue Gouvion-Saint-Cyr, 4.

Le 29 janvier.

Consistant en 18 vaches laitières, armoire, commode, canapés, etc.

(2022)

SOCIÉTÉS.

Société générale des lighitations ou-vrieres AUBLET et Ce, Loulevard Poissonnière, 26.

ERRATUM. — C'est par erreur si, dans l'insertion légale faite dans le numéro du vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-qualte, indiquant le domicile de la société à l'aris, on a omis de dire qu'il était boulevard Poissonnière, 26.

AUBLET. (\$405)

Insertion de la société Alphonse ALLAIN, feuille du jeudi vingt-sis janvier, deuxième colonne. La date de l'acte est: dix-huit jan-vier mit huit ent cinquenta qua vier mil huit cent cinquante-quatre au lieu de: mil huit cent cinquante

Etade de Me VANIER, agréé, rue Neuve-St-Augustin, 11, à Paris. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt janvier mi huit cent cinquante-quatre, enre-

nre, intre: 1° M. Jean-François MEL-2º M. Jean-Antoine MELLERIO;

Tous deux marchands bijouiiers-orfèvres, domiciliés à Paris, rue de

la Paix, 9;
A été extrait ce qui suit:
Il est formé par ces présentes en-tre MM. Jean-François Mellerio et jean-Antoine Mellerio frères, un société en nom collectif pour l'a-chat et la vente des articles de bi-justerie et josillerie chatetta venne des articles de ni-jouterie, orfévrerie et joaillerie, tant en France qu'en Espagne. Cette société est formée pour vingl années consécutives, qui ont commencé le premier juillet mil buil cent cinquante-trois, et fini-ront le premier juillet mil huit cent soixante-treize.

son siège est établi à Paris, rue de la Paix, 9; mais il pourra être transféré ultérieurement dans un

La raison sociale sera MELLERIO dis MULLER frères. Les associés auront tous deux et chacun séparément la gestion et administration des affaires de la iété, ainsi que la signature so-

Formation de société.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Bordeaux le quatorze janvier mit huit cent cinquante-quatre, et portant en marge la mention suivante:

Enregistré à Bordeaux le vingt janvier mit huit cent cinquante-quatre, folio 182, recto, case s, reque cinq francs, décime cinquante centimes, signé de Pichon,

A été extrait littéralement ce qui suit:

Article 1er. Il est formé par ces

Merce.
Art. 3. La raison sociale est:Emile
BRUN, MASSÉ et C. .
Art. 4. M. Massé sera gérant, et
M. Emile Brun sera cogérant de la
société : ils auront l'un et l'autre la

ignature sociale et seront seuls hargés de l'administration.

affaires de la société. Article 7. Le capital social est fixé

Les associes ne pourront contrac-ter augun engagement sans qu'ils ne soient revêtus de leurs deux si-gnatures, à peine de nullité. Mademoiselle Legrand apporte à la société le matériel, marchandises et ustensiles nécessaires à l'exploi-tation du brevet, le tout estimé cin-mante mille francs. ciété sera représenté par une série de dix mille actions de cent francs Cetle signature n'engagera la so- ciété donnera droit au porteur :

de la société une somme de cent mille francs, contre laquelle il lui sera délivré pour cent mille francs d'actions.

Le versement de cette somme se de la cations.

Le versement de cette somme se de la cations.

Le sactions ainsi réalisées par le gérant resteront déposées à la caisse de la société pendant toute la durée de sa gestion, et en cas de se casation de ses fonctions jusqu'à apprenent de ses comptes.

Extraît et collationné par Me Guilmen, notaire à Bordeaux, soussigné, sur l'ua des originaux dudit a cet de dépôt du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, au rapport du même notaire, lequel acte porte en marge la mention es uivante:

Enregistré à Bardeaux le vingt janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 128, recto, case 4, reçu deux francs vingt centimes, signé E. Faux.

Article 19. Il est formé par ces présentes une société en commandite par actions enfre :

19 M. Jean MASSE, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 15;

20 M. Emile BRUN, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Loup, 71; et toutes les personnes qui adhèreront aux présents statuts en souscrivant des actions.

Art. 2. L'objet de la société est le commerce des vins en gros et en détail et de tous les liquides qui se rattachent à ce commerce; leur exportation au moyen d'un système de bouchage breveté qui assurela conservation et permet le transport sans danger de déférioration, de vins estimés qui ne peuvent être expédiés outre-mer par des moyens ordinaires, et l'exploitation de ce système ou de tous autres qui seraient de nature à faciliter ou développer les opérations dudit commerce.

Art. 3. La raison sociale est Emile

E. Faux.

Signé : GUILHEM, notaire.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris le quinze jan-vier mil huit cent cinquante-qua-tre, enregistré le vingt et un de même mois,

ger. La durée de la société est fixée

quinze années, qui ont commence le quinze janvier mil huit cen

le quinze janvier mil huit cent cinquante-quaire. Le siège de la société est rue du Temple, 79, et pourra être transpor-té où les associés le jugeront con-venable. La raison et la signature sociales sont SCHNECKENBURGER et LE-GRAND.

Les associés ne pourront contrac

tre, enregistré le vingt et un du même mois,
La demoiselle Elisabeth-FélicitéRomaine LEGRAND, artiste sculpteur, demeurant à Paris, rue du Temple, 79;
Et le sieur Edouard SCHNECKENBURGER, sculpteur, demeurant à
Paris, rue du Temple, 79;
Ont formé entre eux une société
en nom collectif pour l'exploitation
d'un brevet d'invention délivré le
trois août mit huit cent cinquantedeux au nom de M. Schpeckenburger.

signature sociale et seront seus chargés de l'administration.

Les souscripteurs et porteurs d'actions seront simples commanditaires, et à ce titre ils ne pourront être engagés que jusqu'à concurrence de leur commandite.

Art. 5. La durée de la société est fixée à trente années à compter de ce jour; elle pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires trois ans au moins avant le terme fixé pour son expiration.

Art. 6. Le domicile social est fixé à Paris, rue de Trévise, 15; mais il y aura notamment un comptoir à Bordeaux, où les gérants pourront faire élection de domicile pour les affaires de la société.

Arrice 7. Le capital social est fixe provisoirement à un million de francs; il pourra être augmenté au fur et à mesure des besoins de la société, sur la proposition des gérant et cogérant.

Art. s. Le capital actuel de la société sora représenté par une série de la société sora représenté par une série.

Société de

(11576)

reiété qu'autant qu'elle aura été donnée dans son intérêt et pour des
engagements à sa charge.
Pour extrait:

VANIER. (\$406)

Etude de Me GUILHEM, notaire à
Bordeaux.
Formation de société.
D'un acte sous signatures privées,
fait double à Bordeaux le quatorze

Barte de la société une somme de cent
mille francs.

Mille francs.
Pour extrait:

E. Legrand. (\$398)

Suivant acte reçu par Me Seber et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre janvier mil huit cent
cinquante-quatre, enregistré, madame Céleste-Victoire LEFAIVRE
veuve de M. Antoine-Auguste BAUS

GIELET, orfèvre, demeurant à Paris
sera délivré pour cent mille francs Suivant acte reçu par M. Seberi et son collègue, notaires à Paris, le vingl-quaire janvier mil huit cent cinquante-quaire, enregistré, madame Céleste-Victoire LEFAIVRE, veuve de M. Antoine-Auguste BAUS-CIELET, orfèvre, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 42, et M. Charles-Gustave BAUS-ELET fils, orfèvre, demeurant à Paris, rue de la Cité, 24, ontformé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de

ontformé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement d'orfévrerie et bijoulerie religieuse existant à Paris, quai des Orfévres, 42, aux conditions ci-après:

Cette société est contractée pour dix années conséculives, qui ont commencé le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, et finiront le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-quatre. Elle existera sous la raison veuve BAUSCHE-LET et fils. La signature sociale portera les-mêmes noms et elle appartiendra à chacun des associés, qui pourront en faire usage même séparément, mais sculement, bien entendu, pour les affaires de la société. Les deux associés indistinctement feront les ventes et les achats, ainsi une tous autres rates entendus. ment feront les ventes et les achais, ainsi que tous autres actes relatifs à la société. La Société a son siége à Paris, quai des Orfèvres, 42. La société sera dissonte de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés. Le surviyant sera de plein droit liquidateur. Madame venve Bauschelet aura toujours le droit, même avant l'époque fixée pour la fin de la société, de faire cesser cette société; mais, dans ce cas, M. Bauschelet pourra, si bon lui semble, conserver pour son compte personnel l'établissement mis en société, ensemble le fonds, les marchandises et créances qui en dépendront, aux conditions énoncées audit acte. ment feront les ventes et les achais

Pour extrait: Signé: SEBERT. (8403)

Etude de Mº Gustaye REY, ayocat agréé, rue Croix - des - Petits Champs, 25.

Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en la même ville le lendemain, folio 83, reeto, ease ire, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre MM. Charles - Théodore FOURNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Noire-Dame-de-Lorette, 35, et charles BONNAMY, aussi négociant, demeurant même ville, 59, rue du Fauhourg-Poissonnière, Il appert avoir été extrait ce qui suit:

La société en nom collectif ayant La societe en non concert a an pour objet la commission des laines et cachemires et toutes autres marchandises en dépôt, dont le siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, formée entre les susnommés, sous la raison sociale T. quante mille francs.

M. Schneckenburger apporte son brevet d'invention et les perfectionnements qu'il pourrait prendre par la suite, ledit brevet estimé cent

plus éleudus. Pour extrait:

REY. (8399)

Par acte sous seing přivé, fait tri-ple à Paris le quatorze janvier mi nuit cent cinquante-quatre, enre

gistré, Il a été constitué une société e Il aété constitué une société en nom collectif, pour le louage de voitures de rémises pendant seize années, qui ont commencé le premier jauvier mil huit cent cinquante-quatre, entre MM. Richard HUD-SON père, Richard HUD-SON père, Richard HUD-SON, tous demeurant à Montmartre, passage de l'Elysée-des-Beaux-Arts, 2, siège de la société, dont la signature et raison sociales sont HUDSON père, fils et Ce. Le sieur Hudson père est gérant et a seul la signature; en gon absence, la demoiselle Hudson gérera. Le capital social fourni est de quatorze mille francs.

Signé: HUDSON. (8400)

Signé: Hudson. (8400)

Suivant acte regu par Me Mouchet, notaire à Paris, soussigné, le dixhuit janvier mil huit cent cinquante-qualre, enregistré, M. Armand-Beneist JEAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue fonfaine-au-Roi, 12, locataire d'un terrain quai Valmy, 207, 20 et 211, a formé une société en commandite pour le but ci-après. Elle commencera lorsque cinquante mille francs d'actions auront été souscrits et finira le premier janvier mil huit cent soixante-douze.

Le siège sera quai Valmy, 211, et pourra étre changé à la volonté du gérant.

pourra etre change a la volonte du gérant.

Le but sera la mise en rapport du terrain loué à M. Jean, par : 1º l'ex-ploitation d'une maison de santé vétérinaire pour chevaux et autres animaux ; 2º remisage des voitures; 3º achat, vente et échange des che-vaux et voitures faits pour le comp-te de la société, soit en commis-sion, avances sur consignation; la peñsion des animaux et l'equitation 4º l'exploitation d'un abreuvoir pude l'exploitation d'un abreuvoir pu-blic; en un mot, tout ce qui con-cerne l'hippiatrique. La société s'appellera Malson de santé vétérinaire et abreuvoir pu-blic.

La raison sociale sera B. JEAN père et C. M. Jean sera seul gérant responsable, ayant la signature so-ciale.

Le fonds social est fixé à trois cent mille francs, en six cents ac-tions de cinq cents francs chacune et au porteur. Pour extrait. (8401)

acte sous seings privés, du huit janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré, pour huit années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent quarante-sept, Est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir de ce jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. | en soieries, rue St-Martin, 156, le 2 fevrier à 11 heures 1/2 (N° 11267 du gr.);

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre dence de M. le juge-commissaire, aux jour. mil huit cent quarante-sept,
Est et demeure dissoute, d'un
commun accord, à partir de ce
jour.
M. C. Bonnamy est seul chargé de
la liquidation, avec les pouvoirs les

Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis,
de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 JANN 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

Du sieur RICHY (Alphonse), pre csseur de natation, propriétaire de cains froids pour hommes, à Bou-ogne (Seine), au pont de St-Cloud; nomme M. Grellou juge-commissai-ce, et M. Decagny, rue de Greffulbe, 1, syndie provisoire (N° 11365 du Du 'sieur HENON fils (Florentin) quincaillier, rue de Charenton, 6: et 83; nomme M. Trelon juge-com-missaire, et M. Crampel, rue Saint-Mare, 6, syndic provisoire (N° 11366 du gr.).

Du sieur WEIL (Salomon), fab. de casquettes, rue Rambuteau, 24; nomme M. Pellon jüge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodiere, 5, syndic provisoire (N° 11367 du gr.).

Du sieur DURIER (Pierre-Amable), fab. de bougies, rue de la Ferme-de-Grenelle, 3; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndie provisoire (N° 11368 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BELIN (Antoine-Poly-carpe), md de vins, à Passy, place de la Mairie, 5, le 1° février à 1 heure 1/2 (N° 11357 du gr.); De la Dlle SOULÈS (Claire), mde de lingerie, rue Richepanse, 9, 1e 2 février à 10 heures 1/2 (N° 11356 du

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semplées subséquentes. Jugements du 23 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

AFFIRMATIONS.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux justification et affirmation de leurs de créances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués rour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GRAVAT (Pierre), md de vins, à Gentilly (Seine), le 2 février à 11 heures 112 (Nº 11007 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclare en état d'union, et, dans ce dernie cas, être immédiatement consulté tant sur les faits de la gestion qui sur l'utilité du maintiex ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que le créanciers recondus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de cremces, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à reclamer, MM. les créanciers. es créanciers :

Du sieur WATRIPON (Marie-Léon), auc. gérant du journal La Révolution, rue Jean-Jacques-Rous-seau, 14, entre les mains de M. Hé-rou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndie de la faillite (N° 10665 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la vérification des créances, qui commencera immédiatement présa l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GENTY (Joseph-Louis), md de vins en gros, à Ivry, boul. d'Ivry, 31, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 février à 9 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10373 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRAULT (Paul), md de fers et de charbons, à La Villette, rue de Flandres, 45, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de 15 p. 100, première répartition (N° 1063) du gr.)

CLOTUBE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIV. N. B. Un mois après la daté de ess juyements, chaque creamoier rentre dans l'exercice de ses droits contre le

Du 26 janvier. Du sieur NADAUD, négociant, à Batignolles, Grande-Rue, 52 (N° 11486 du gr.).

Du sieur GROYELLE, voiturier, ayant demeuré rue de Fleurus, 22 (Nº 11203 du gr.). Du sieur FRAGEROLLE (Louis-Philippe), layetier-emballeur, faub Si-Antoine, 53 ancien et 45 nouveau (No 10949 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 JANVIER 18:4. NEUF HEURES: Benoit, portefeuil-liste, synd. — Loisel, serrurier, verif. — Roger, boulanger, id. — Polak, agent d'affaires, clot. — Brun, ane. limonadier, id. — Bul-leau, fab. de corsels, id. — Leche-valier et Lematre, limonadiers, id.

DIX HEURES: Bailly, ent., synd. Caron, cordonnier, aftirm. apris

MIDI: Boïx et Ce, libraires-&diteurs,

UNE HEERE: Scordel, bijoutier, clot.

— Dangles fils, appareils à cau
de Seltz, id. — Blajot, anc. charcutier, conc.

ugement de séparation de corps et de biens entre Hortense AN-GOT et Henri-Joseph MARBAISE, à Paris, rue du Cherche - Midi-passage St-Maur. — Emile Morinavoué.

Séparations.

Décès et Inhungations.

Du 25 janvier 1854. — Mile Callaux, 24 ans, avenue Montaigne, 45.

— M. Danne, 42 ans, rue du Faultmontmarire, 33. — Mme voave Merlin, 77 ans, rue Feydeau, 15. — Mile Manin, 29 ans, rue Illanche, 70. — Mine Grenier, 41 ans, rue Tiquetone, 11. — M. Adler, 25 ans, rue Stidonoré, 124. — M. Paquet, 6 ans, rue du Grestier, 65 ans, rue du Grestier, 65 ans, rue du Harlay, 2. — M. Charpentier, 65 ans, houltbeamarchais, 2. — M. Faure, 59 ans, rue St-Abloine, 123. — M. Chopincau, 7 ans, rue Charlemagne, 7. — M. Fortin, 36 ans, ans, rue acob, 24. — Mme Lespinasse, 40 ans, rue Rausselot, 21. — M. Theron, 21 ans, rue de Vangirard, 46. — M. Vallerand, 59 ans, rue des Sept-Voies, 7. Voies, 7.

Le gérant, BAUDOUIN.

Le maire du 1er arrondissement,

Du sieur LENOIR (Augustin), neg. 1 tition (N° 10631 du gr.). Janvier 1854, Fo Enregistré à Paris, le IMPREMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, Regu deux francs vingt centimes, Pour légalisation de la signature A. Guyot,